



Amicale  
des Maires  
de Lot-et-Garonne



# Loi de finances 2018

## Quels impacts pour les communes du Lot et Garonne ?

Assemblée Générale des Maires  
Boé, Samedi 9 décembre 2017

Cabinet Michel Klopfer  
Consultants en finances locales  
4, rue Galilée 75016 Paris

Tél 01.43.06.08.10 Fax : 01.47.34.15.83

E-mail : [cmk@cabinetmichelklopfer.fr](mailto:cmk@cabinetmichelklopfer.fr) Site ; [www.cabinetmichelklopfer.fr](http://www.cabinetmichelklopfer.fr)

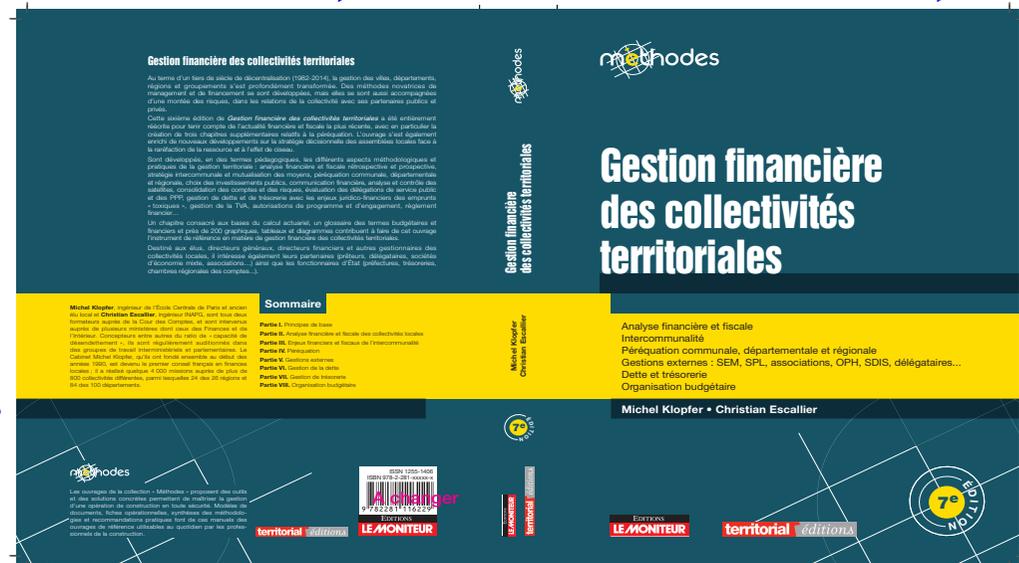
# Présentation du Cabinet Michel Klopfer

*Le présent document a été réalisé par le Cabinet Michel Klopfer, conseil indépendant dont le capital appartient à 100% à ses consultants et salariés. Spécialisé en gestion financière des collectivités locales, le cabinet a réalisé près de 5.000 missions auprès de quelque 900 collectivités parmi lesquelles*

- 34 des 41 villes de plus de 100.000 habitants*
- 87 des 102 départements*
- 24 des 27 anciennes régions*
- 20 métropoles et communautés urbaines*
- 122 communautés d'agglomération et établissements publics territoriaux.*

*Ses consultants sont également intervenants et formateurs auprès de nombreux organismes, dont le Sénat, le Ministère des Finances, le Ministère de l'Intérieur, et la Cour des Comptes.*

*Ils sont auteurs de “ Gestion financière des collectivités locales ” 7<sup>ème</sup> édition novembre 2015 aux Editions du Moniteur ainsi que d'articles dans différentes publications dont “ Les Notes Bleues de Bercy ” et “ Gestion et finances publiques »*





## **PREMIERE PARTIE**

# **LE CONTEXTE FINANCIER DES RELATIONS ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES LOCALES**

# Introduction : Trente cinq années de décentralisation (1982-2017)

- 1982** : Loi de décentralisation : liberté budgétaire et fin du contrôle a priori
- 1983-85** : Importants transferts de compétences (social, voirie, lycées et collèges,...)
- 1986** : Ouverture du marché financier aux collectivités locales
- 1990** : Première notation AAA d'une région et d'un département
- 1991**: Emergence du risque de surendettement, mise sous tutelle par les banques des communes fragiles et naissance de l'analyse financière locale
- 1992-93** : Resserrement des contrôles de l'Etat : obligation de communiquer les comptes, comptabilité des engagements, annexe consolidée, loi Sapin...
- 1992-96** : Coup de barre sur les budgets locaux : fortes hausses fiscales, ponction sur les investissements...et redressement de la solvabilité des collectivités
- 1997** : Comptabilité M14: rattachement à l'exercice, amortissements et provisions...
- 1999** : Loi intercommunale organisant l'interdépendance financière entre communes et EPCI
- 1999-2003** Forte réduction des leviers fiscaux (disparition de la TH et des DMTO des régions, de la vignette des départements, suppression de la part salaires de la TP...)
- 2003** : Réforme constitutionnelle garantissant le caractère « déterminant » des ressources propres des collectivités locales
- 2004** : Acte II de la décentralisation organisant de nouveaux transferts de charges (TOS...) et de recettes (TIPP, TSCA) vers les départements et les régions
- 2007** : Plafonnement strict de la Taxe professionnelle à la valeur ajoutée
- 2008** : Le contrat de stabilité remplace « le contrat de croissance et de solidarité »
- 2010** : Suppression de la taxe professionnelle
- 2014-2017** : Baisse des dotations d'Etat de 12.5 Md€
- 2015** Loi NOTR : refonte intercommunale et transferts départements => régions
- 2017-2022** : Exigence formulée d'une baisse de 13 Md€ des dépenses et d'une réduction de la dette locale

# Différences entre les comptes de l'Etat et ceux des collectivités

## **BUDGET DE L'ETAT :**

En déficit au premier euro d'emprunt, c'est à dire dès que les recettes définitives ne couvrent pas les dépenses. Le dernier excédent du Trésor remonte à 1973.

## **BUDGETS LOCAUX :**

Equilibrés par l'emprunt. Il suffit de faire entrer un contrat de dette au 31 décembre, voire même de le reporter (en le justifiant) pour que le compte administratif soit voté en équilibre)

### ➤ **Les cas de déséquilibre d'un budget local :**

1) Les recettes de fonctionnement ne couvrent plus les dotations aux amortissements des immobilisations renouvelables et des subventions d'équipement.

2) Les recettes définitives de la section d'investissement ne couvrent plus l'amortissement en capital des emprunts

**CES REGLES NE S'APPLIQUENT PAS A L'ETAT QUI FINANCE SES DEPENSES COURANTES PAR L'EMPRUNT**

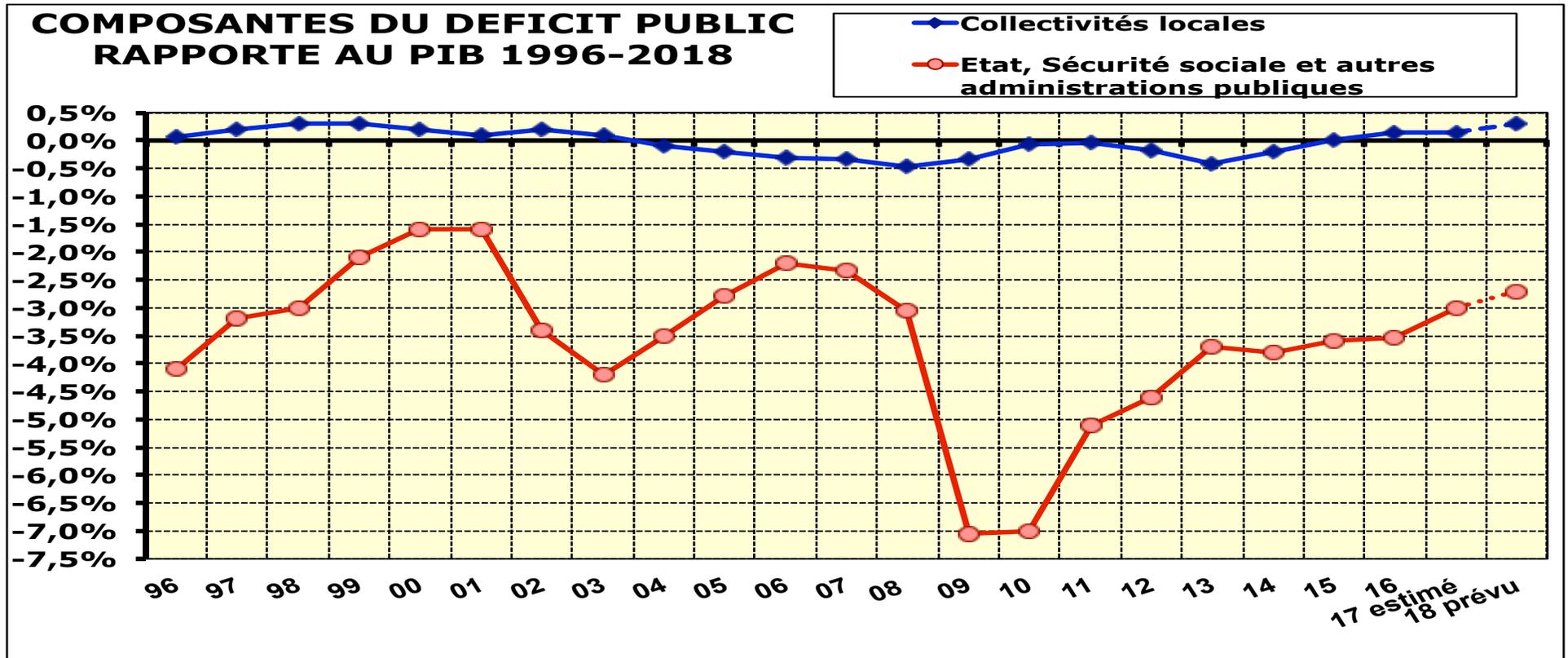
# Différences entre les comptes de l'Etat et ceux des collectivités

DEPENSES		Md€	RECETTES	
F O N C T I O N N E M E N T	MOYENS GENERAUX (hors personnel)	51,3	RECETTES COURANTES NON FISCALES	12,8
	DEPENSES DE PERSONNEL	130,0	IMPOTS ET TAXES	288,8
	INTERVENTIONS ET AUTRES CHARGES	89,4	PRODUITS FINANCIERS	0,4
	FRAIS FINANCIERS	41,2	SOLDE DES BUDGETS ANNEXES	1,4
	<b>DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS</b>	<b>0,0</b>		
	PRELEVEMENTS SUR RECETTES			
	UNION EUROPEENNE	20,2		
	COLLECTIVITÉS LOCALES (hors FCTVA)	34,7		
	TOTAL	366,8	<b>DEFICIT DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>63,4</b>
			TOTAL	366,8
I N V E S T	<b>DEFICIT DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>63,4</b>	CESSIONS	5,0
	<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b> (dont FCTVA 5,6)	<b>18,2</b>	<b>EMPRUNTS LEVES</b>	<b>195,0</b>
	AUTRES DEPENSES	5,3	AUTRES RESSOURCES DE FINANCT	8,3
	PARTICIPATIONS EN CAPITAL	1,3		
	<b>REMBOURSEMENTS D'EMPRUNT</b>	<b>120,1</b>		
	TOTAL	208,3	TOTAL	208,3

**DEFICIT PREVU 83**

Pour que le budget de l'Etat soit en équilibre au sens que l'on donne à ce terme pour les collectivités, il faudrait 178,5 Milliards d'euros d'impôts supplémentaires ce qui reviendrait par exemple à multiplier par 3,5 l'impôt sur le revenu (72,7 Md€)

# Les comptes publics 1996-2018

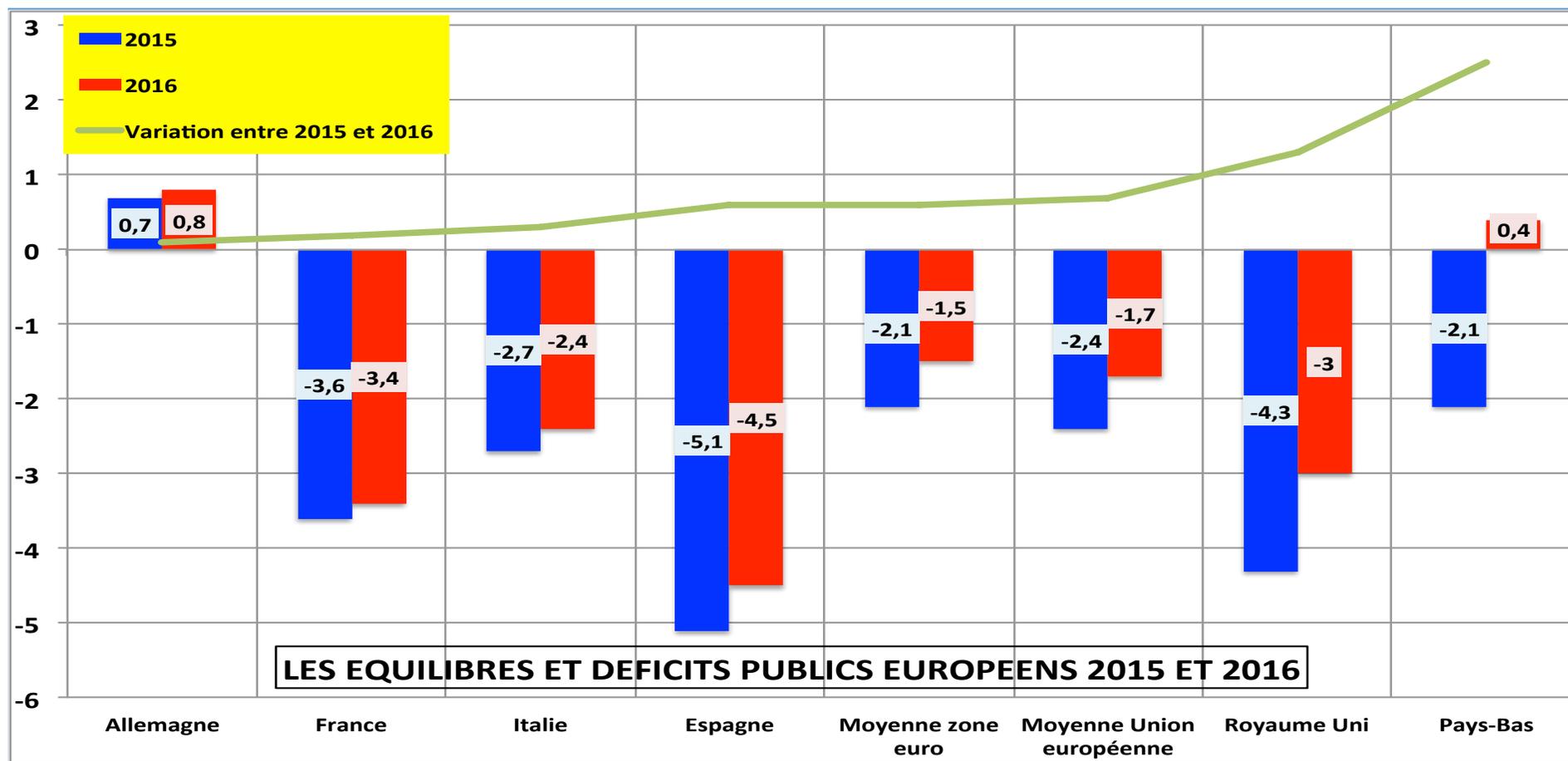


Déficit annoncé lors de la présentation du PLF 2017 : **-2,7%** ,Tendance évaluée par la Cour des Comptes en juin 2017: **-3,2%**. Objectifs d'atterrissage fin 2017 : **-3%** soit 4 Md€ de gel de crédits.

**En 2018, creusement du déficit de l'Etat(-3,3%) , amélioration de celui de la Sécu (+0,5%) par hausse de la CSG et amélioration escomptée de celui des collectivités territoriales**

**Valeurs du Pib: 2148 Md€ en 2014, 2194 Md€ en 2015, 2229 Md€ en 2016**

# Déficits et excédents budgétaires dans l'UE

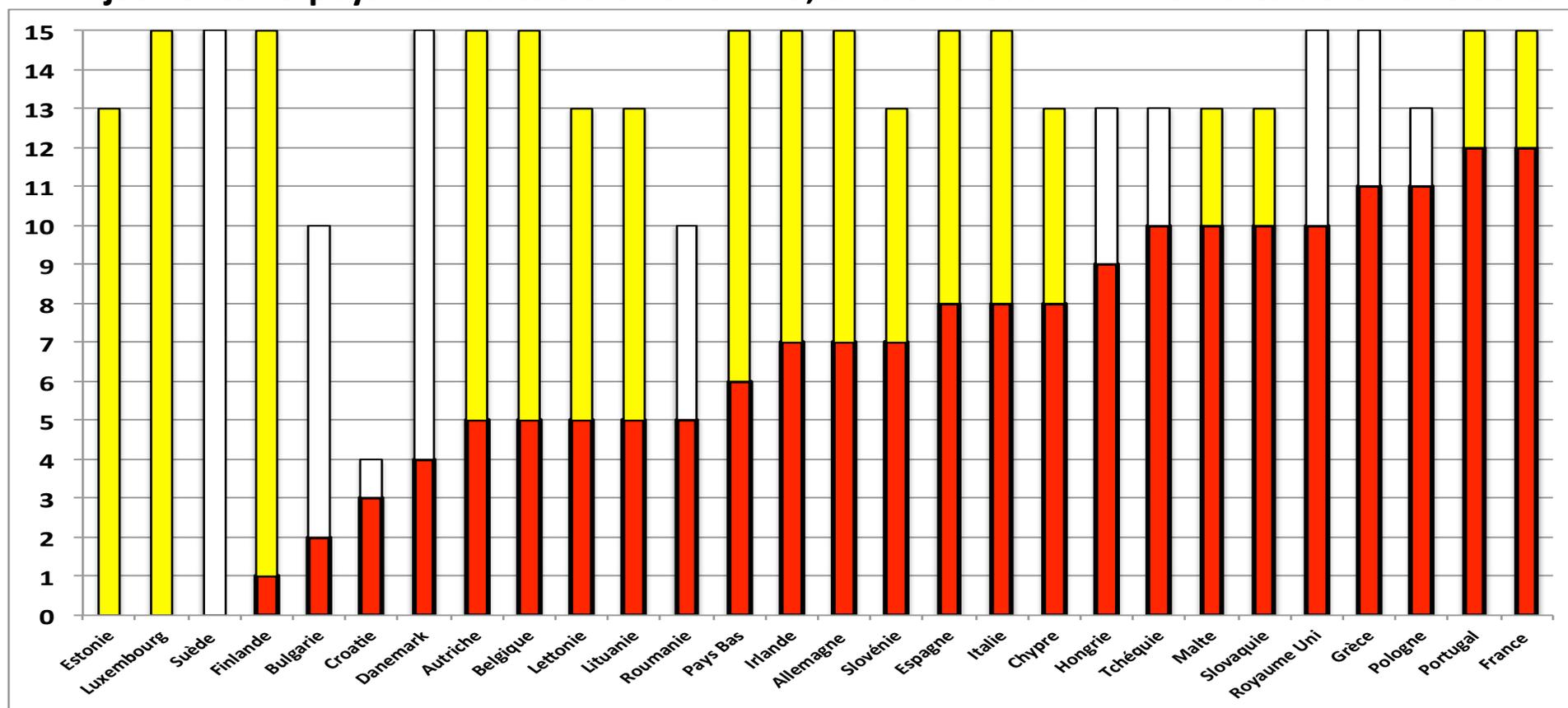


**Le concept d'un plafond de 3% de déficit public** remonte aux accords de Maastricht de 1992. Avec en moyenne 1 à 2% de croissance en volume et 1 à 2% d'inflation, **le PIB en valeur progresse d'environ 3% l'an**. Un déficit à 3% du PIB voit certes la dette publique continuer à progresser **mais le ratio Encours de dette / PIB se stabiliser**.

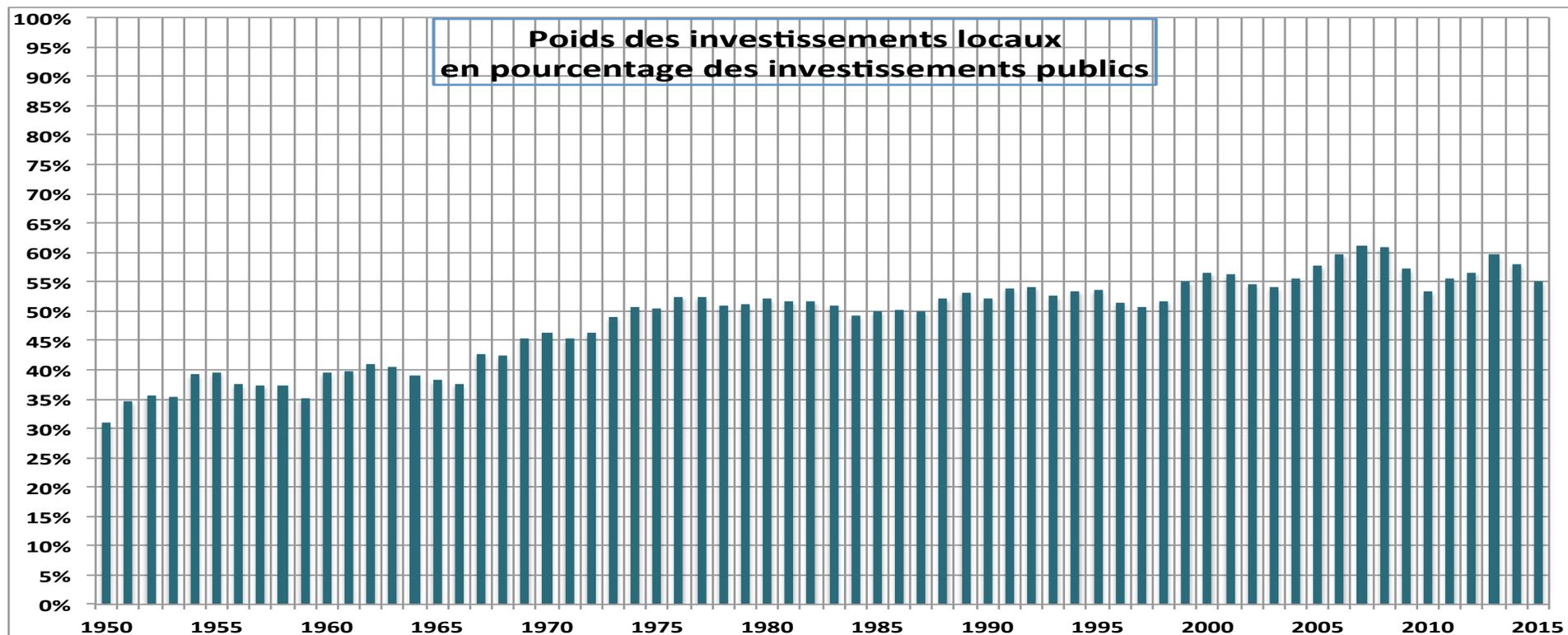
# Déficits et excédents budgétaires dans l'UE

Nombre d'années en procédure de déficit excessif (supérieur à 3%) entre 2002 et 2016 relativement au nombre d'années de présence dans l'UE au cours de ces 15 ans.

En jaune les 19 pays membres de la zone Euro, en blanc les 9 non-membres de la zone euro



# PART DES INVESTISSEMENTS LOCAUX depuis 1950



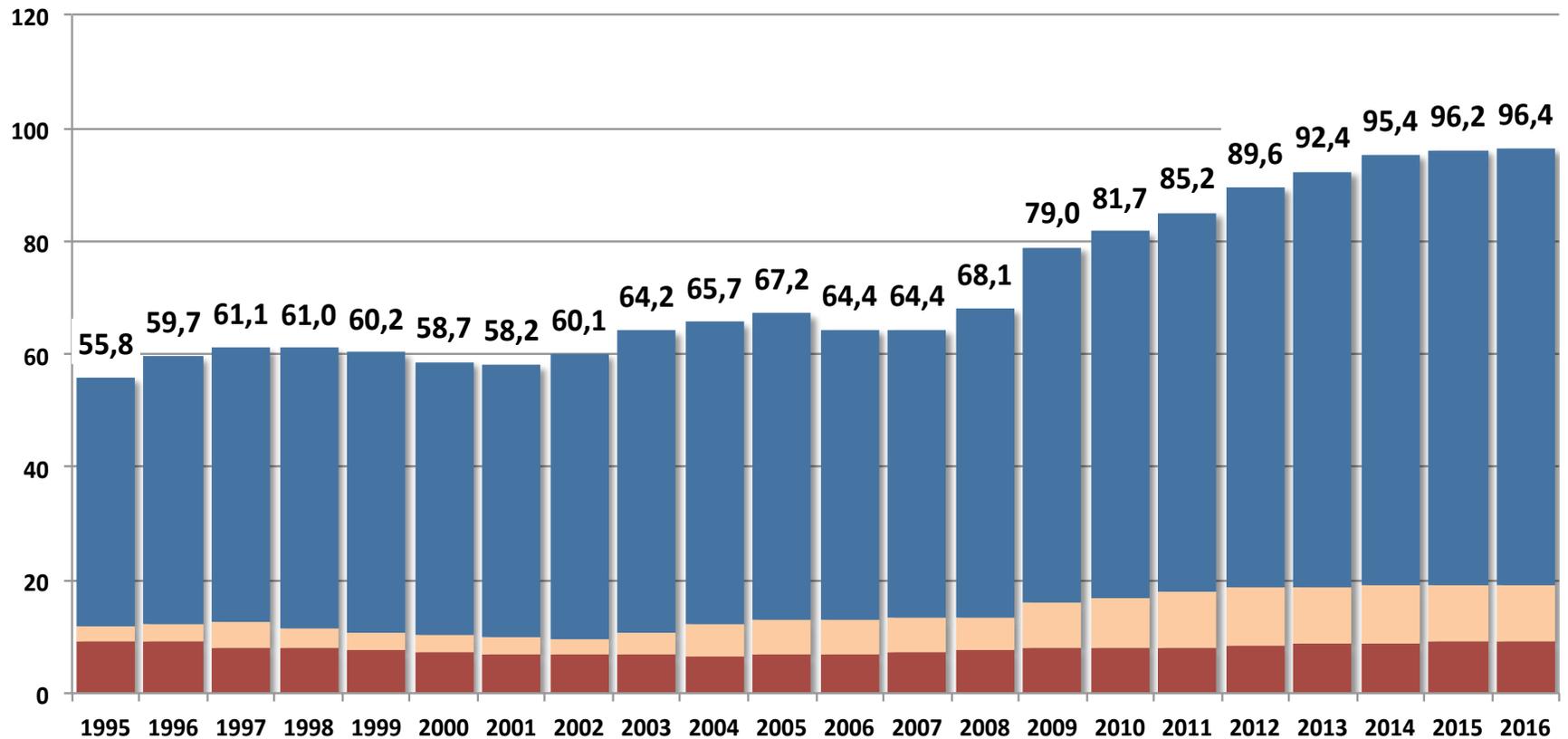
**Le chiffre souvent cité de 70% au lieu de 55% sur le graphique en 2014 ne prend pas en compte les investissements militaires de l'Etat**

**Les investissements publics totaux représentent 4% du PIB (2,4% pour les CL) et les investissements privés autour de 16%**

# La dette publique 1995-2016

## Evolution de la dette publique (en % du PIB)

Collectivités territoriales Sécurité sociale Etat





## **DEUXIEME PARTIE**

# **LE PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2018-2022 ET LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2018**

# LOIS DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES

- Conformément à la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, l'Etat est tenu de présenter des orientations pluriannuelles sur une durée de 4 à 5 ans. Cette technique s'apparente à celle du DOB d'une assemblée locale.

La 1ère loi de programmation des finances publiques couvrant les **années 2009-2012** a été votée par le Parlement (loi du 9 février 2009, *soit une semaine avant l'opération FCTVA*)

La 2ème loi de programmation **2011-2014** a été votée par le Parlement le 28 décembre 2010

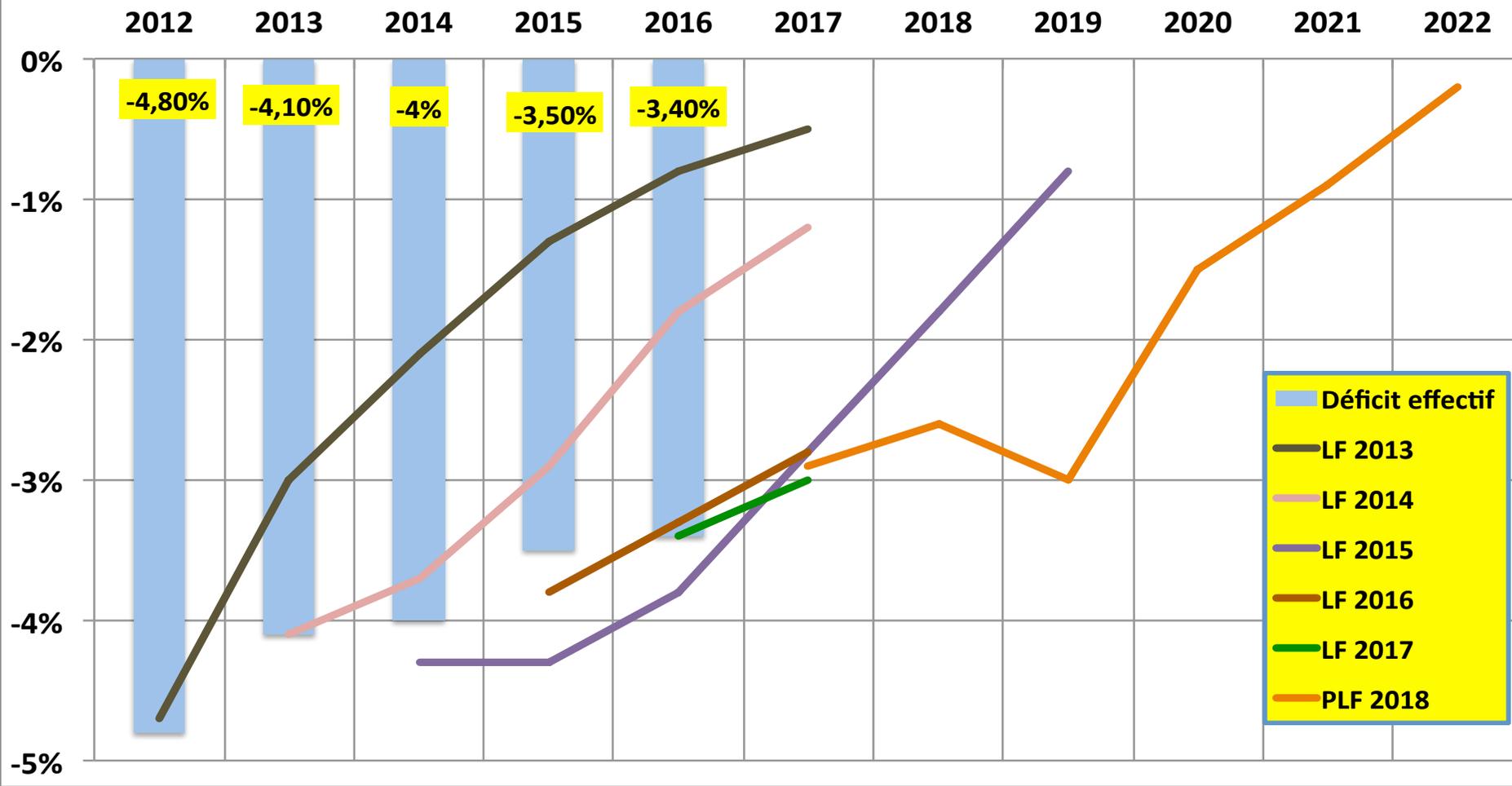
la 3ème loi de programmation **2012-2017** a été votée en décembre 2012, elle prévoyait un retour à un déficit structurel inférieur à 0,5% du PIB en 2015. Pour les collectivités locales, elle s'est traduite par une réduction des concours financiers de 750 M€ en 2014 et 750 M€ supplémentaires en 2015, soit au total 3% de l'enveloppe normée. Par rapport à ces perspectives, le pacte de compétitivité (novembre 2012) a ajouté 1,5 Md€ et le pacte de responsabilité (janvier 2014) a ajouté 9,5 Md€ (11 dont 1,5) soit au total 12,5 Md€ de réduction entre 2014 et 2017

La 4ème loi de programmation **2014-2019** a été votée en décembre 2014, elle prévoit un retour à un déficit structurel inférieur à 0,5% du PIB en 2019. Elle annonce l'instauration d'un objectif national d'évolution de la dépense publique locale (ODEDEL).

**La 5<sup>ème</sup> loi de programmation 2018-2022, est prévue être votée d'ici à décembre 2017**

# LOIS DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES

## TRAJECTOIRES SUCCESSIVES DES FINANCES PUBLIQUES Automne 2012-Automne 2017



## Le PLPFP 2018-2022 et les nouveaux objectifs d'évolution de la dépense et de la dette locale

Il y a une loi de programmation des finances publiques tous les deux à trois ans mais jusqu'à présent aucune des 4 précédentes LPFP n'avait été réellement contraignante pour les collectivités locales.

L'ODEDEL remplissait jusqu'à présent une simple mission documentaire pour les exécutifs locaux

⇒ *Se situer a priori au regard des prévisions*

⇒ *Se situer a posteriori au regard des moyennes de réalisation*

Le rapport Pierre Richard de 2006 sur la dette publique et qui avait envisagé de subordonner le montant des dotations d'Etat au respect de ratios « d'objectifs de performance » n'avait jamais donné lieu à début d'application.

**Les choses changent brutalement avec la LPFP 2018-2022 qui, dans ses articles 3,10, 13 et 24, impose des normes contraignantes aux communes, EPCI, départements et régions. En ce sens, la LPFP est plus importante cette année que la loi de finances**

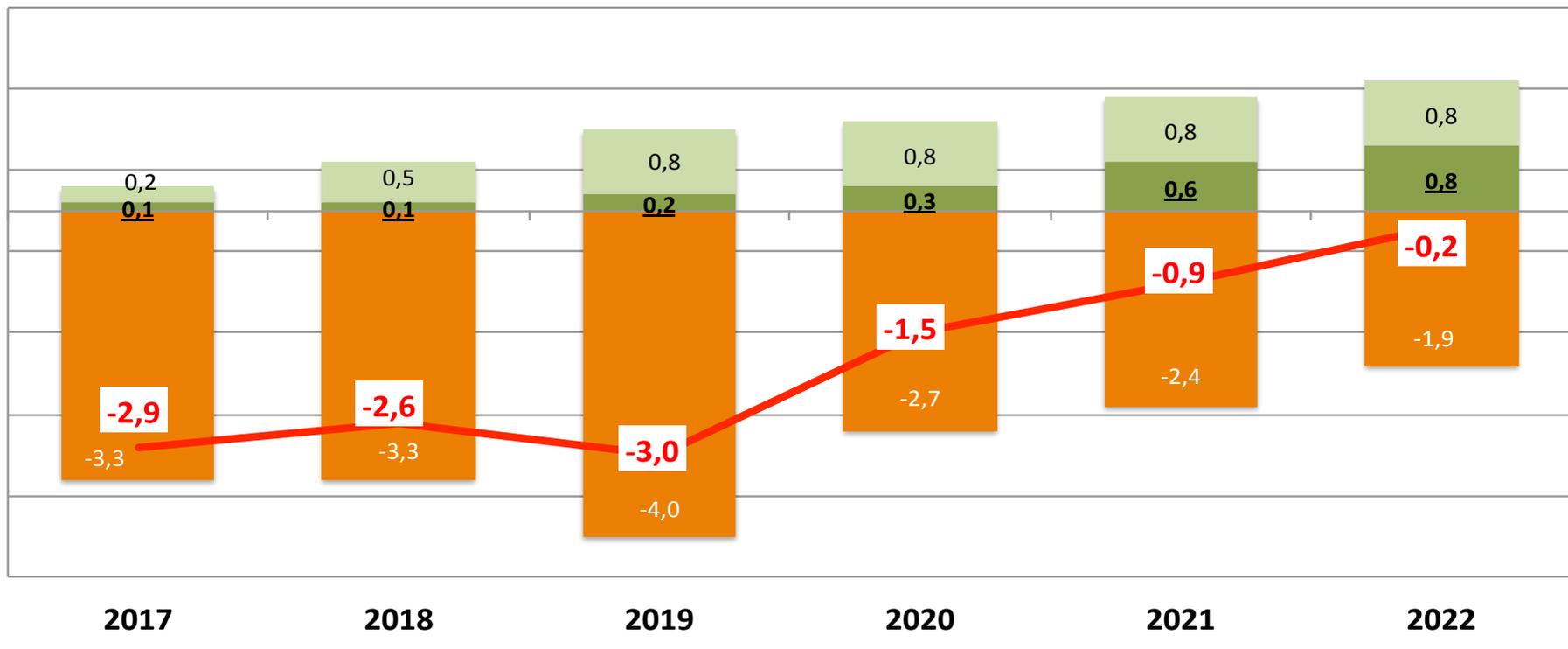
## Le PLPFP 2018-2022 et les nouveaux objectifs d'évolution de la dépense et de la dette locale

- **Le PLPFP 2018-2022 prévoit les modalités de contribution des collectivités à la réduction du déficit public.**
  - Au sens de Maastricht, **le déficit public est égal à la variation de la dette** sur l'exercice considéré :
    - ⇒ Si les emprunts nouveaux sont inférieurs aux remboursements de l'exercice (désendettement) = excédent.
    - ⇒ Si les emprunts nouveaux sont supérieurs aux remboursements (endettement) = déficit.
- En 2016, les administrations publiques locales (APUL = toute la sphère locale) ont affiché un excédent (désendettement) de 3 Md€, soit 0,13 % du PIB. L'estimation serait de 3,3 Md€ pour 2017.
- Le Gouvernement souhaite améliorer ce solde à hauteur de 2,6 Md€ par an jusqu'en 2022, soit un excédent supplémentaire de + 13 Md€ en 2022 par rapport à fin 2017, soit un solde final de 16,3 Md€ (3,3 + 13 – selon l'article 10 du PLPFP).
- **L'Etat attend ainsi des Administrations publiques locales un excédent de 0,8 % du PIB en 2022 (chiffré à 21,4 Md€ dans les annexes du PLPFP et qui comprend les EPIC)**
- Avec un encours de dette total d'un peu moins de 200 Md€, les collectivités remboursent aujourd'hui entre 16 et 18 Md€ par an.
- **UN EXCÉDENT BUDGÉTAIRE ENTRE 16 ET 21 MD€ SIGNIFIERAIT DONC QUE LES COLLECTIVITÉS DEVRAIENT PROCÉDER À DES REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS D'EMPRUNT CAR LES TOMBÉES NATURELLES DE DETTE NE SUFFIRAIENT PAS !**

# Le PLPFP 2018-2022 et les nouveaux objectifs d'évolution de la dépense et de la dette locale

## Trajectoire du déficit public - PLPFP 2018-2022 en % du PIB

■ Dont Administration centrale (Etat)
 ■ Dont Administrations locales
 ■ Dont Sécurité Sociale
 — Déficit public en % du PIB



## Le PLPFP 2018-2022 et les nouveaux objectifs d'évolution de la dépense et de la dette locale

Pour parvenir à un résultat aussi spectaculaire, l'Etat demande aux collectivités (article 10 PLPFP 2018-2022) :

- De **maintenir l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement à 1,2 % par an de 2018 à 2022 en valeur**, c'est à dire inflation comprise, ce qui équivaut peu ou prou à zéro en volume (budget principal + budgets annexes);

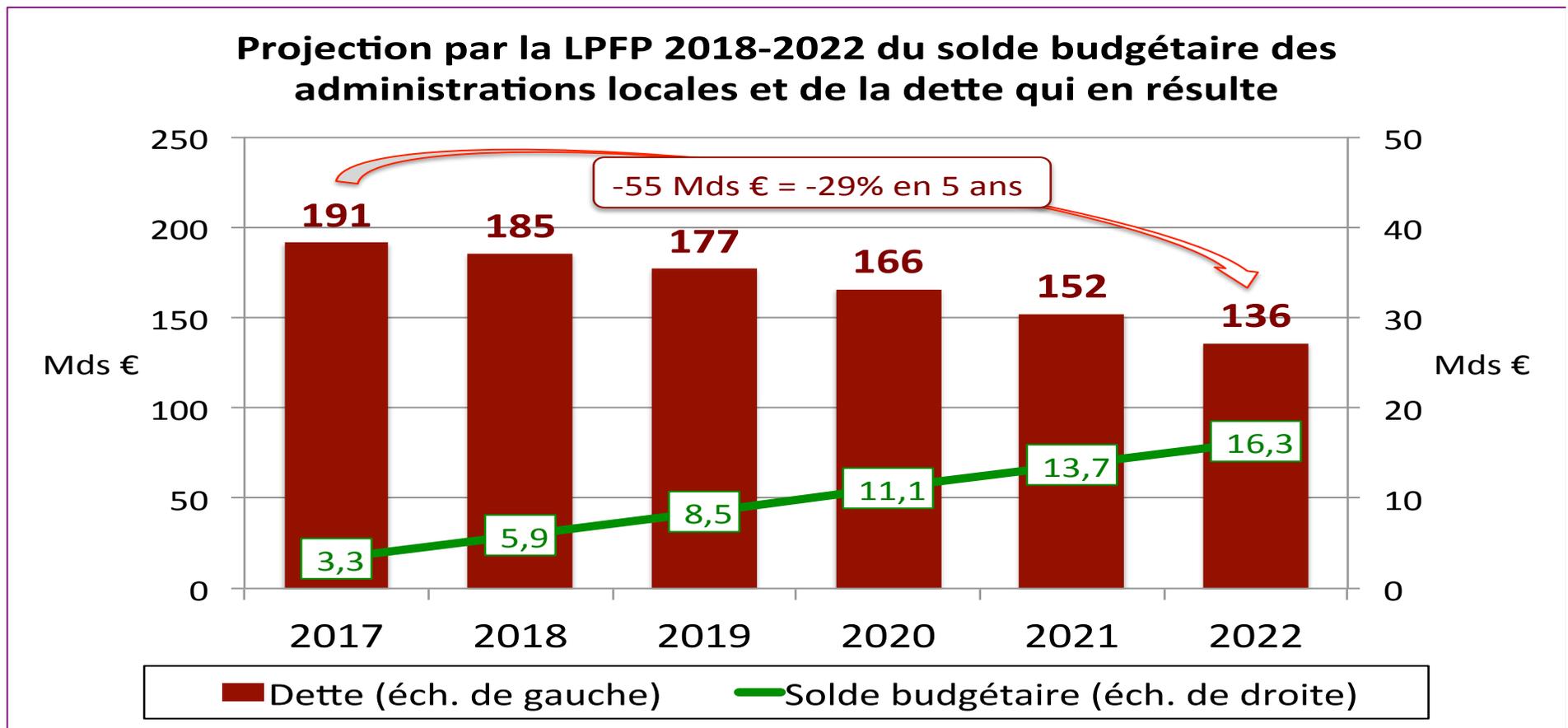
Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses de fonctionnement	1,2 %	1,2 %	1,2 %	1,2 %	1,2 %

- **Et de se désendetter en améliorant chaque année de 2,6 Md€ leur solde budgétaire (emprunt-remboursement de dette).**
- **Ainsi, les marges de manœuvre financière tirées de la modération des dépenses ne doivent pas être recyclées en dépenses d'investissement ou bien en réductions d'impôts, mais à la réduction de la dette, seul moyen d'améliorer le solde budgétaire au sens de Maastricht.**

Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre - Md€	2018	2019	2020	2021	2022
Réduction annuelle du besoin de financement	- 2,6	- 2,6	- 2,6	- 2,6	- 2,6
Réduction cumulée du besoin de financement	- 2,6	- 5,2	- 7,8	-10,4	- 13

# Le PLPFP 2018-2022 et les nouveaux objectifs d'évolution de la dépense et de la dette locale

La trajectoire du solde de financement annuel des collectivités telle que dessinée par l'article 10 du PLPFP 2018-2022 **supposerait de réduire l'endettement de celles-ci de 29 % en 5 ans.**



# Le PLPFP 2018-2022 et les nouveaux objectifs d'évolution de la dépense et de la dette locale

**L'article 10 du PLPFP 2018-2022 précise la mise en œuvre de ces objectifs :**

- Lors du DOB, toutes les collectivités et leurs groupements doivent présenter leurs objectifs consolidés (budget principal + budgets annexes) en termes de :
  - Évolution des dépenses de fonctionnement ;
  - Evolution du besoin de financement : variation de la dette.
  
- Des contrats sont passés entre l'Etat et les plus grandes collectivités : Régions, Départements, Villes de plus de 50 000 habitants et EPCI à fiscalité propre de plus de 150 000 habitants, afin de déterminer :
  - des objectifs individuels d'évolution des **dépenses de fonctionnement** et de **l'endettement**.
  - les modalités d'atteinte de ces objectifs.

**Un mécanisme de correction s'appliquera en cas d'écart entre les objectifs de maîtrise des dépenses de fonctionnement et de réduction de déficit fixés *au niveau national*.**

Les mesures de correction « *pourront porter sur les concours financiers (...) ou sur les ressources fiscales affectées aux collectivités territoriales* ». **En clair, si les objectifs ne sont pas atteints , alors une nouvelle baisse des dotations sera enclenchée.**

## Le PLPFP 2018-2022 et les nouveaux objectifs d'évolution de la dépense et de la dette locale

La définition des modalités de mise en œuvre de ce mécanisme de correction, qui devra être inscrit dans la Loi, est renvoyée aux résultats du « dialogue entre l'Etat et les collectivités locales » au travers de la Conférence nationale des territoires.

*Parmi les questions en suspens*

*=> la correction épargnera-t-elle les collectivités ayant tenu leurs engagements ?*

*=> Sera-t-elle modulée pour celles qui ne les atteindraient que partiellement ?*

*=> Quid des collectivités qui ne sont pas concernées par la contractualisation individuelle ?*

*⇒ Sera-t-il tenu compte des économies / du désendettement déjà réalisés avant 2017 ?*

*⇒ Comment le PLF 2019 voté en décembre 2018 pourra t'il intégrer des premiers résultats, les comptes de gestion 2018 n'étant connus que vers mars 2019 ?*

**L'ODEDEL fixé à 1,2% global en dépenses de fonctionnement courantes est décliné par type de collectivité au PLF 2018 à**

**1,1% pour les communes et EPCI**

**1,2% pour les régions**

**1,4% pour les départements**

## Le PLPFP 2018-2022 et les nouveaux objectifs d'évolution de la dépense et de la dette locale

- **L'article 24 du PLPFP durcit la « règle d'or » appliquée aux collectivités locales en ajoutant aux règles d'équilibre budgétaires actuelles...**
- => *budget voté en équilibre de manière sincère avec*
  - *couverture des dépenses de fonctionnement par des recettes de même nature*
  - *Remboursement du capital des emprunts assuré par des recettes définitives*
- => *compte administratif ne dépassant pas un seuil de déficit de 5 ou 10% suivant la taille de la collectivité*
- => *inscription au budget des dépenses obligatoires*

**... le respect d'un ratio plafond de capacité de désendettement, apprécié au compte administratif.**

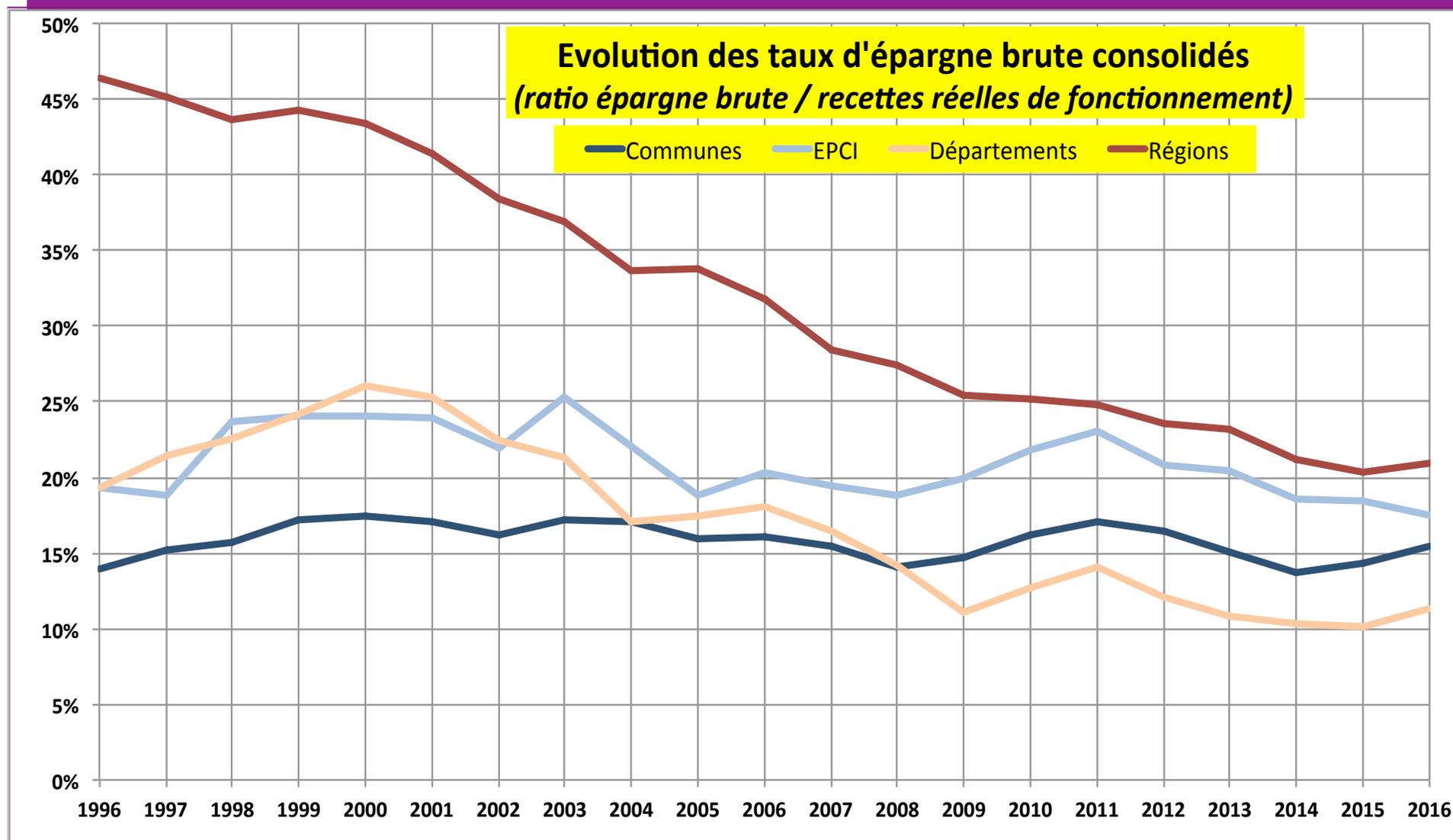
- ✓ **Ce ratio, dont le mode de calcul doit être précisé par un décret, s'établit dans les limites suivantes :**
  - **Communes de plus de 10 000 hab. et EPCI de plus de 50 000 hab. : entre 11 et 13 ans**
  - **Départements et Métropole de Lyon : entre 9 et 11 ans**
  - **Régions : entre 8 et 10 ans.**

## Le PLPFP 2018-2022 et les nouveaux objectifs d'évolution de la dépense et de la dette locale

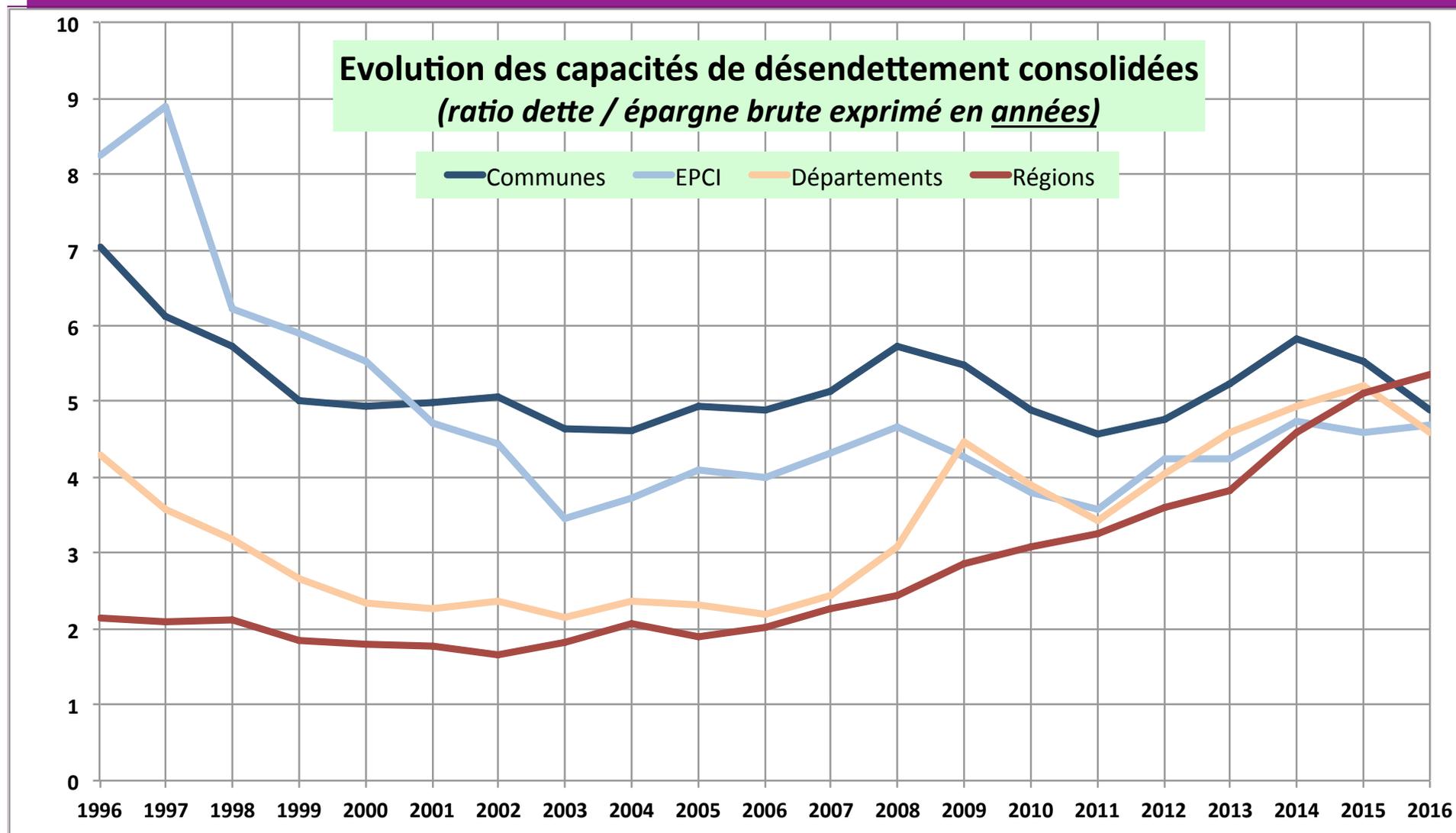
### La procédure de mise en œuvre sera la suivante, à compter de 2019 :

- ⇒ **Débat d'orientation budgétaire (2019)** : si le ratio d'endettement apprécié à la clôture des comptes N-1 (2018) est supérieur au plafond, l'ordonnateur présente un rapport spécial prévoyant les mesures à prendre pour réduire l'écart.
- ⇒ En l'absence d'adoption de ce rapport par l'organe délibérant de la collectivité, ou s'il estime que les mesures proposées ne permettent pas de respecter l'objectif d'atteinte du plafond de capacité de désendettement, **le Préfet saisit, dans un délai d'un mois, la CRC**. Celle-ci rend, dans un délai de deux mois, ses recommandations, qui sont publiques.
- ⇒ Si, à la suite de cette première procédure, il est constaté au vu de l'arrêté des comptes suivants (à partir de 2020, donc, sur la base des réalisations 2019) **que la collectivité n'a pas respecté ses objectifs**, le Préfet saisit de nouveau la CRC, qui propose alors des mesures de nature à atteindre le plafond de capacité de désendettement.
- ⇒ Le budget primitif de l'exercice suivant (2020 dans notre exemple) est transmis par le Préfet à la CRC. Si celle-ci constate que ce budget primitif ne comprend pas les mesures nécessaires au rétablissement de la capacité de désendettement, elle propose, dans un délai de deux mois, les mesures nécessaires **au préfet, qui règle le budget et le rend exécutoire**. Le Préfet peut décider, en précisant dûment ses motifs, de s'écarter des recommandations de la CRC.

# LA SITUATION DES COLLECTIVITES A FIN 2016

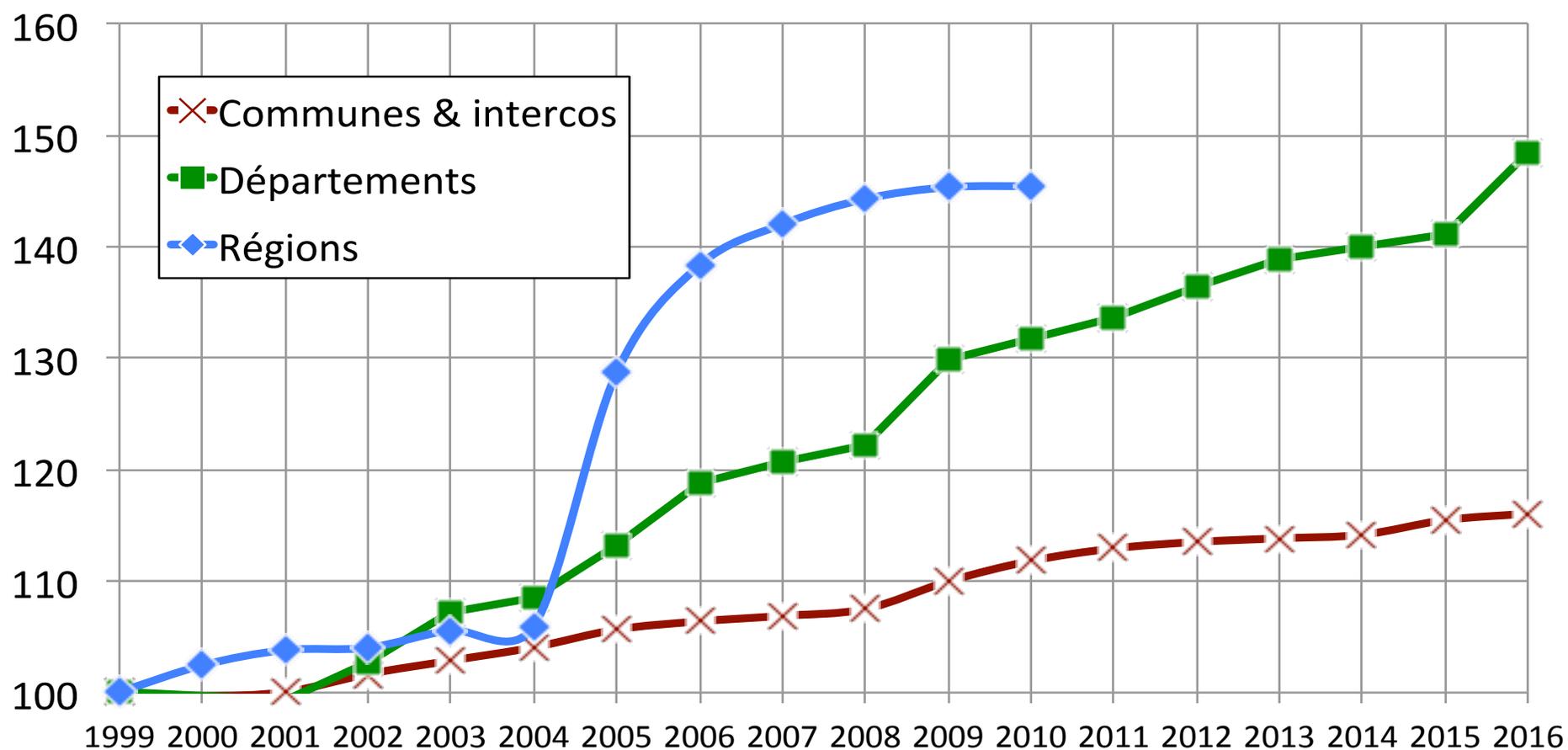


# LA SITUATION DES COLLECTIVITES A FIN 2016

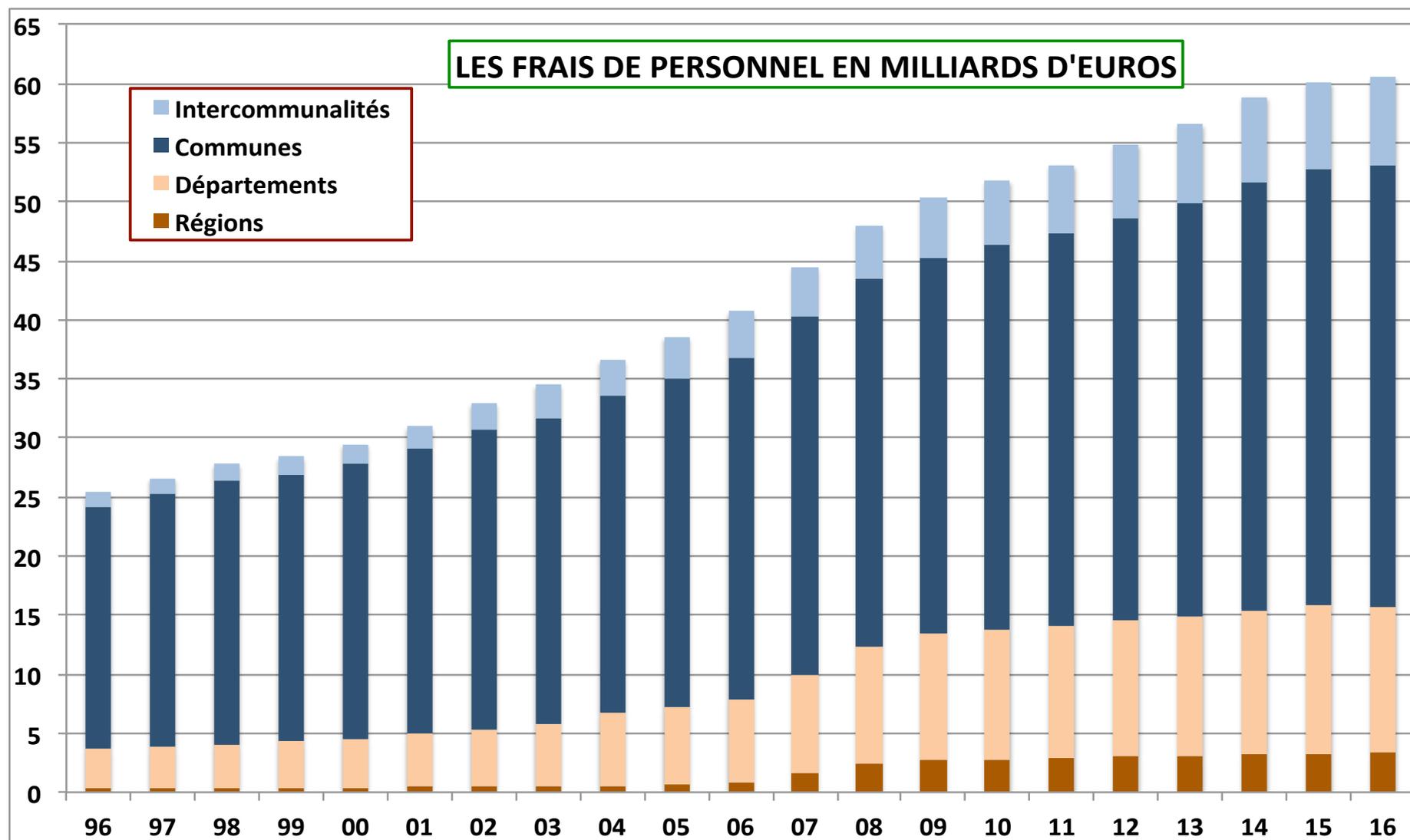


# LA SITUATION DES COLLECTIVITES A FIN 2016

Evolution des taux de fiscalité directe des 3 blocs de collectivités depuis le début des années 2000 - base 100 en 1999 -



# LA SITUATION DES COLLECTIVITES A FIN 2016



# Le poids des collectivités dans le budget de l'Etat

MILLIARDS D'EUROS	Recettes	Dépenses	solde
Total <b>brut</b> recettes / dépenses	417,2	325,8	
Dont recettes fiscales	404,0		
Dont recettes non fiscales	13,2		
-			
Dégrèvements aux contribuables	-100,2		
<b>Dont dégrèvements impôts aux CL</b>	<b>- 15</b>		
Total <b>net</b> recettes / dépenses	302,0		
Prélèvements pour Union Européenne	-20,2	325,8	
<b>Prélèvements pour CL hors FCTVA</b>	<b>-34,7</b>		
<b>Prélèvements pour CL : FCTVA</b>	<b>-5,6</b>		
<i>Dont concours RCT</i>		3,8	
<b>Dont autres dotations budgétaires</b>		<b>7,6</b>	
<b>Solde du budget général</b>	<b>241,5</b>	<b>325,8</b>	<b>- 84,3</b>
Budgets annexes & Comptes spéciaux			1,4
<b>Solde général PLF 2017</b>			<b>- 82,9</b>

Les collectivités représentent en 2018 15,9 % des recettes brutes de l'Etat contre 15,2% en 2017 (effet du nouveau dégrèvement TH) et près de 20% il y a 10 ans

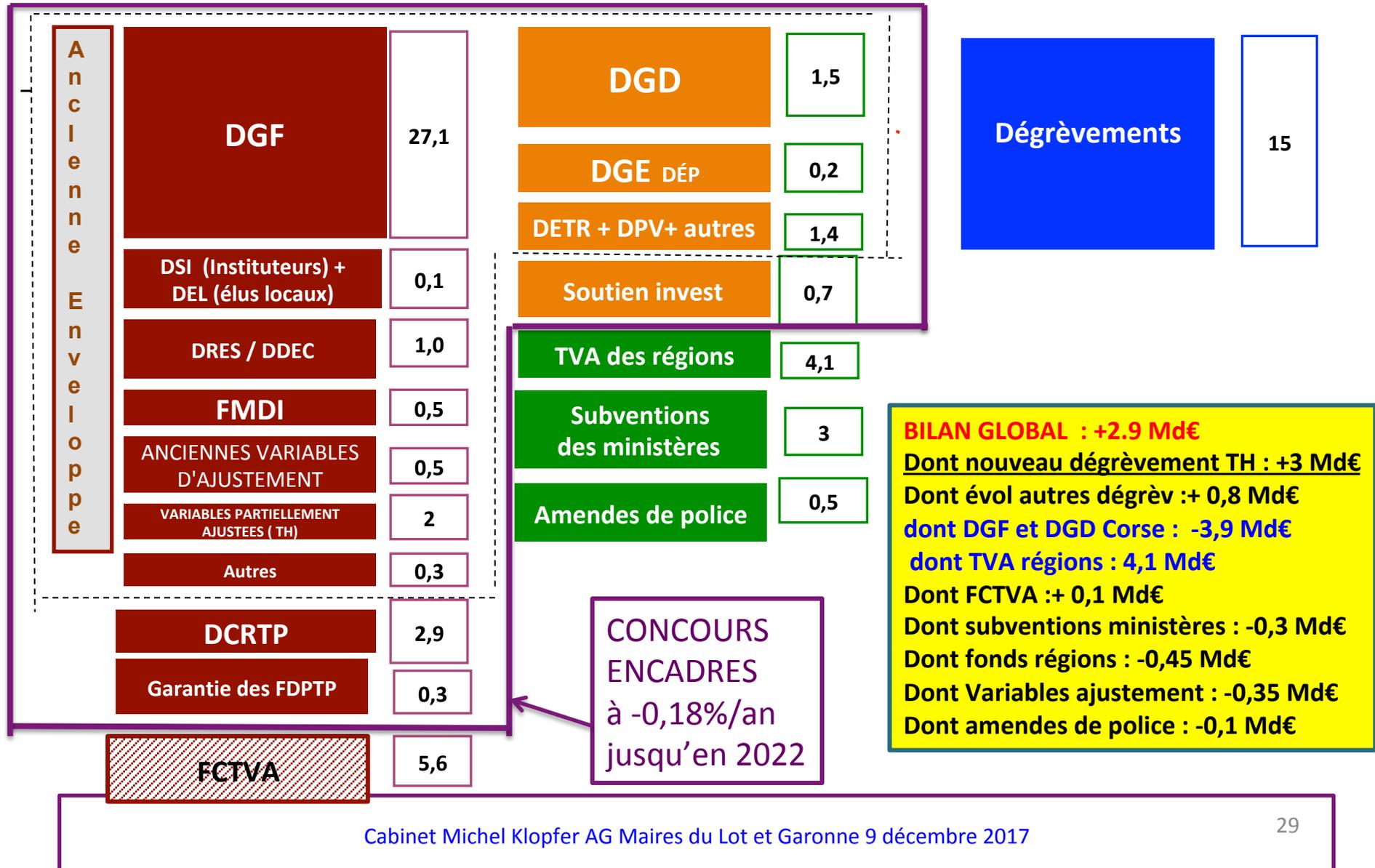
# Le poids des collectivités dans le budget de l'Etat

Prélèvement sur recettes 40,3 Md€

Mission RCT : 3,8 Md€

Dotations budgétaires 7,6 Md€

Dégrèvements 15 Md€



# Evolution sur 10 ans des dotations

## JUSQU'EN 2007 : LE CONTRAT DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE

L'enveloppe progresse comme l'inflation +33% de la croissance du PIB

La DGF progresse de l'inflation + 50% de la croissance du PIB

Les variables d'ajustement (DCTP) régressent en conséquence

## 2008-2010: LE CONTRAT DE STABILITE

L'enveloppe normée ne progresse plus que de l'inflation sec

De nouvelles variables d'ajustement sont intégrées dans le calcul

## 2009-2010 : LE CONTRAT DE STABILITE RENFORCE

L'enveloppe normée et la DGF progressent l'une et l'autre de l'inflation sec

Le FCTVA alors en croissance entre dans l'enveloppe normée, accentuant la baisse des variables d'ajustement

## 2011-2013 : LE ZERO VALEUR

L'enveloppe normée évolue entre -0,3% et 0%

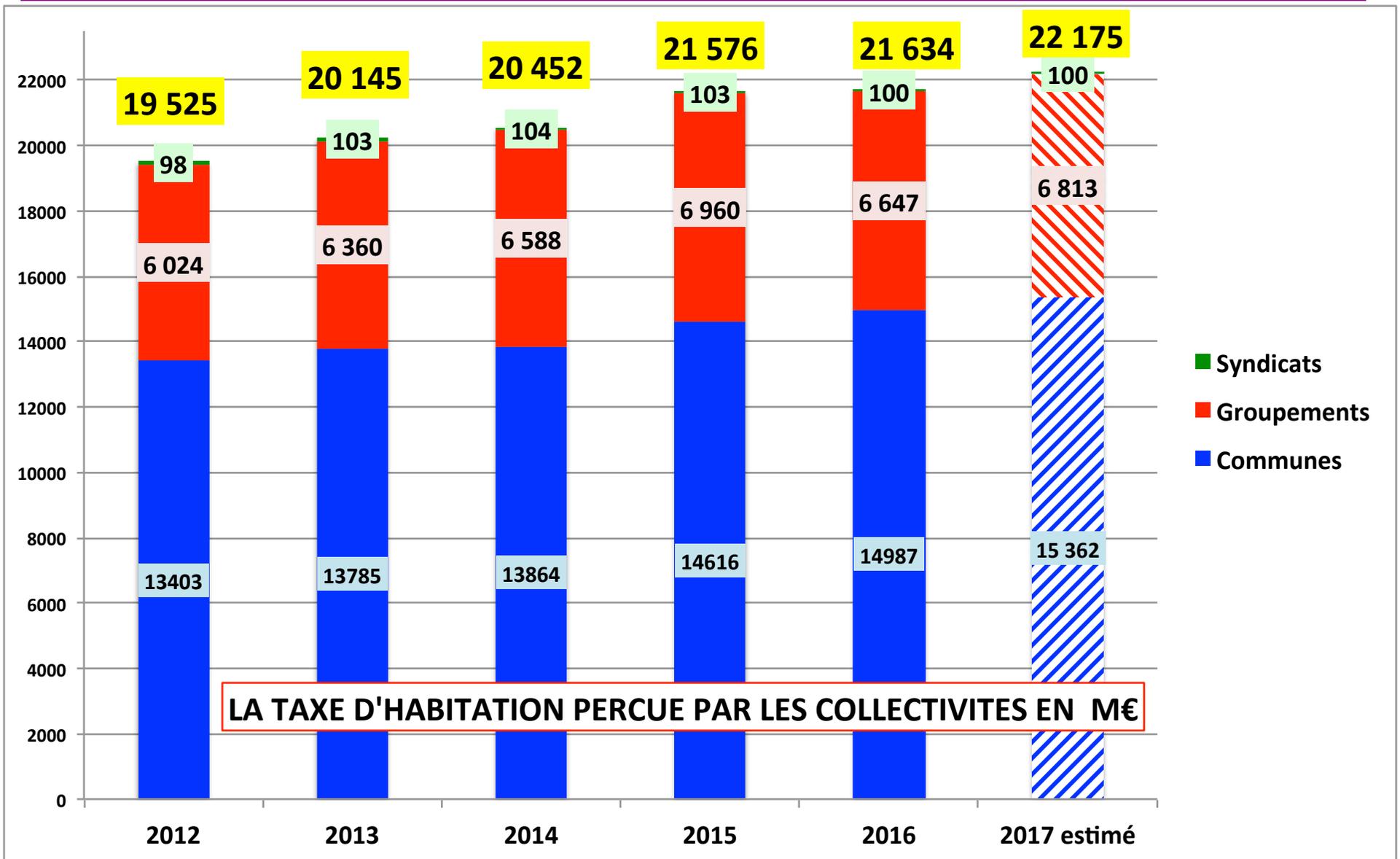
La DGF évolue de 0 à 0,5% l'écart se répercutant sur les variables d'ajustement

## 2014-2017 : BAISSSE DES CONCOURS D'ETAT (1,5 Md€ puis 3,67Md€, 3,67 Md€ et 2,62Md€)

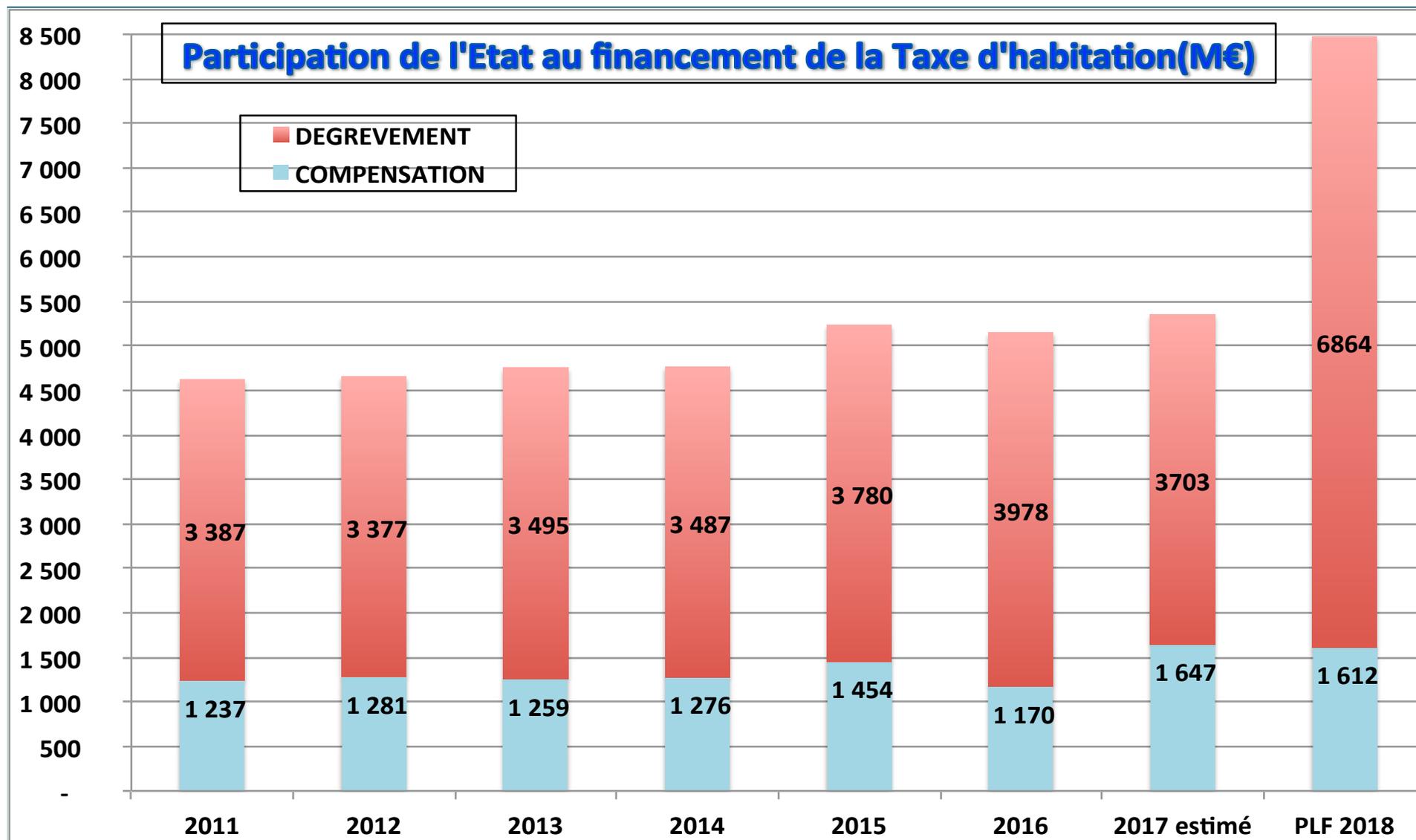
L'enveloppe normée baisse de 3% en 2014 puis disparaît de fait en 2015

Rappel : une nouvelle enveloppe « Concours encadrés » est définie en 2018

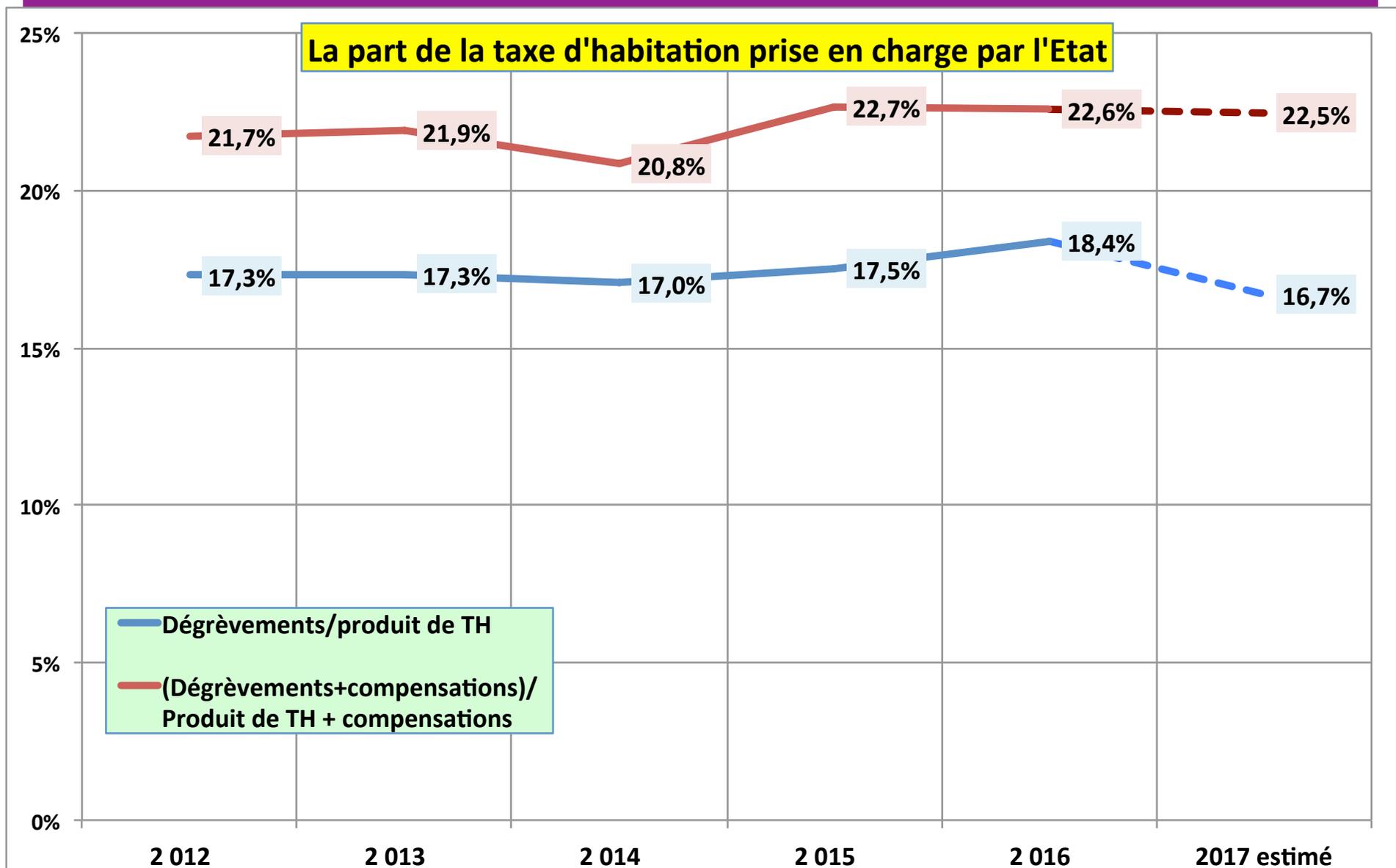
# Les dégrèvements de Taxe d'habitation



# Les dégrèvements de Taxe d'habitation



# Les dégrèvements de Taxe d'habitation



# Les dégrèvements de Taxe d'habitation

## **Sont aujourd'hui totalement exonérés**

=> les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire invalidité ;

=> les personnes âgées de plus de 60 ans, ainsi que les veufs ou les veuves quel que soit leur âge, lorsque leurs revenus ne dépassent pas certains seuils. Pour la taxe de 2017 (revenus de 2016), la limite est de 10.708 € pour la première part de quotient familial et de 2.859 € pour chaque demi-part supplémentaire, à condition, toutefois, qu'ils ne soient pas passibles de l'ISF au titre de l'année précédente.

=> les personnes atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ainsi que les personnes hébergeant sous leur toit un enfant lui-même atteint d'une telle invalidité ou infirmité ou titulaire de cette allocation, lorsque leurs revenus de l'année précédente n'excèdent pas les plafonds de ressources indiqués ci-dessus.

## **Sont aujourd'hui dégrevés**

=> Les personnes dont les ressources ne dépassent pas 25.180 € pour la première part + 5803 € pour la première demi-part + 4631 € pour la demi-part supplémentaire voient leur TH plafonnée à 3,44% de leur revenu

# Les dégrèvements de Taxe d'habitation

- **L'article 3 du Projet de Loi de Finances instaure, à compter de 2018, un nouveau dégrèvement de taxe d'habitation, conduisant à exonérer, à horizon 2020, 80 % des redevables de cette taxe.**
  - *Un dégrèvement est transparent pour les collectivités : l'Etat se substitue purement et simplement au contribuable → les collectivités continuent donc, en principe, de bénéficier à 100 % de l'effet « croissance des bases » et des hausses de taux d'imposition qu'elles votent.*
- **Il existe déjà un dégrèvement de TH visant à plafonner les cotisations à 3,44 % du revenu. Toutefois, l'Etat refusant de supporter le coût des hausses de pression fiscale, les hausses de taux votées depuis 2000 et les réductions d'abattement mise en œuvre après 2003 sont répercutées au contribuable dégrévé, qui acquitte donc le cas échéant une cotisation supérieure à 3,44 % de son revenu**
- **Le nouveau dégrèvement concernera les ménages dont le revenu fiscal de référence s'établit au plus à 27 000 € pour une part + 8 000 € pour les deux demi-part suivantes et de 6 000 € par demi-part supplémentaire, soit 55 000 € pour un couple avec deux enfants (+ un mécanisme de dégrèvement dégressif en deçà de 57 000 € pour un couple avec deux enfants pour éviter un trop fort effet de seuil).**
  - ✓ **Mise en œuvre progressive du dégrèvement : 30 % en 2018, 65 % en 2019 et 100 % en 2020.**

# Les dégrèvements de Taxe d'habitation

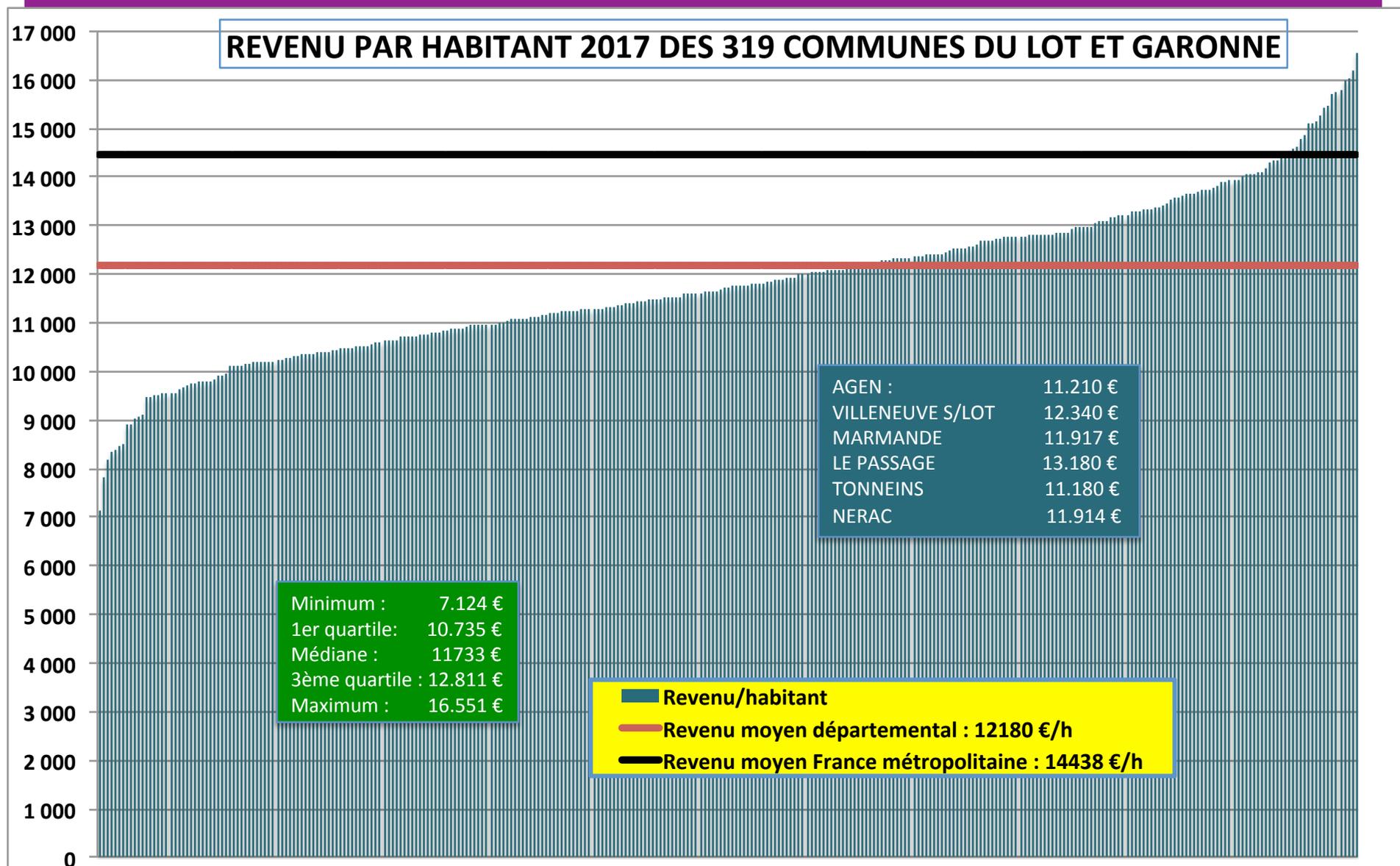
- Pour les années 2018 et 2019, l'Etat prendra en charge ce nouveau dégrèvement dans la limite des taux et des abattements votés en 2017 : toute hausse de taux ou réduction d'abattements à venir sera répercutée au contribuable, dont le dégrèvement ne sera donc alors pas strictement égal à 30 % (2018) ou 65 % (2019) de la cotisation.
- la notion de taux doit être entendue au sens de taux global, soit la somme du taux de TH, plus le cas échéant les taux des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe d'habitation ainsi que celui de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) Les taux GEMAPI décidés pour 2018 ne sont pas dégrévés.
- Ce taux global sera majoré des éventuelles augmentations postérieurs à 2017 dans les cas de procédures de lissage, d'harmonisation, ou de convergence prévues en cas de création de communes nouvelles, de fusions d'EPCI ou de rattachement d'une commune
- L'exposé des motifs de l'article 3 du PLFI 2018 précise qu'un « *mécanisme de limitation des hausses de taux décidées (après 2017) par les collectivités et de prise en charge de leurs conséquences, de manière à garantir un dégrèvement complet en 2020 pour les foyers concernés, sera discuté dans le cadre de la conférence nationale des territoires. Dans ce cadre sera également mise à l'étude une refonte plus globale de la fiscalité locale* ». D'où :
  - ✓ Les hausses de taux (ou réductions d'abattement) de TH votées en 2018 et 2019 ne s'appliqueraient qu'à ces deux années et seraient « perdues » à partir de 2020 ;
  - ✓ En 2020, l'année de référence (pour le taux d'imposition et les abattements) retenue pour le calcul des éventuelles compensations sera 2017.



## **TROISIEME PARTIE**

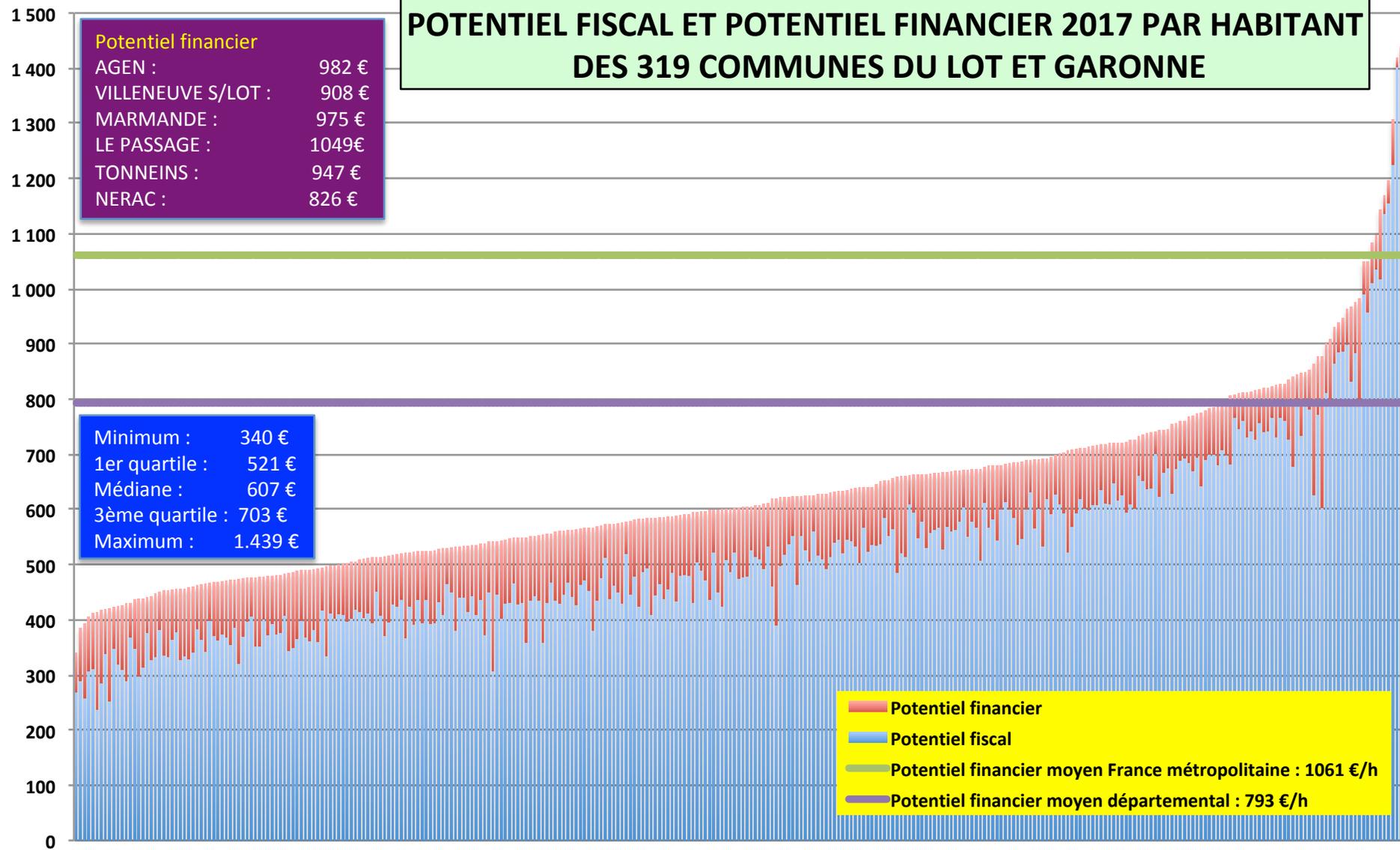
# **DONNEES FINANCIERES ET FISCALES SUR LES COMMUNES ET COMMUNAUTES DU LOT ET GARONNE**

# Un revenu par habitant en retrait de 16% sur la moyenne



# Un potentiel financier inférieur de 25% à la moyenne nationale

## POTENTIEL FISCAL ET POTENTIEL FINANCIER 2017 PAR HABITANT DES 319 COMMUNES DU LOT ET GARONNE



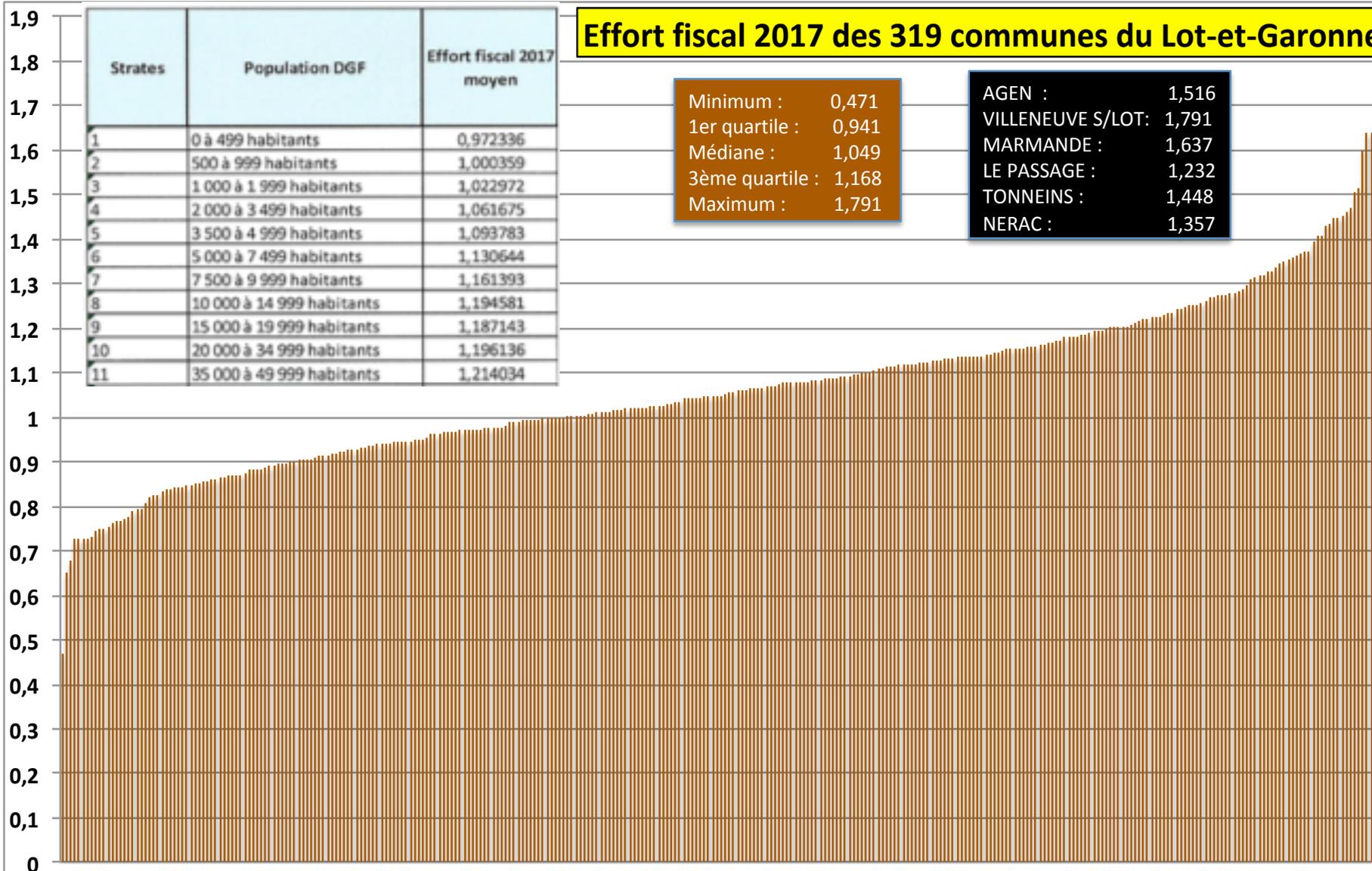
# Un écart de pression fiscale de 1 à 4

## Effort fiscal 2017 des 319 communes du Lot-et-Garonne

Strates	Population DGF	Effort fiscal 2017 moyen
1	0 à 499 habitants	0,972336
2	500 à 999 habitants	1,000359
3	1 000 à 1 999 habitants	1,022972
4	2 000 à 3 499 habitants	1,061675
5	3 500 à 4 999 habitants	1,093783
6	5 000 à 7 499 habitants	1,130644
7	7 500 à 9 999 habitants	1,161393
8	10 000 à 14 999 habitants	1,194581
9	15 000 à 19 999 habitants	1,187143
10	20 000 à 34 999 habitants	1,196136
11	35 000 à 49 999 habitants	1,214034

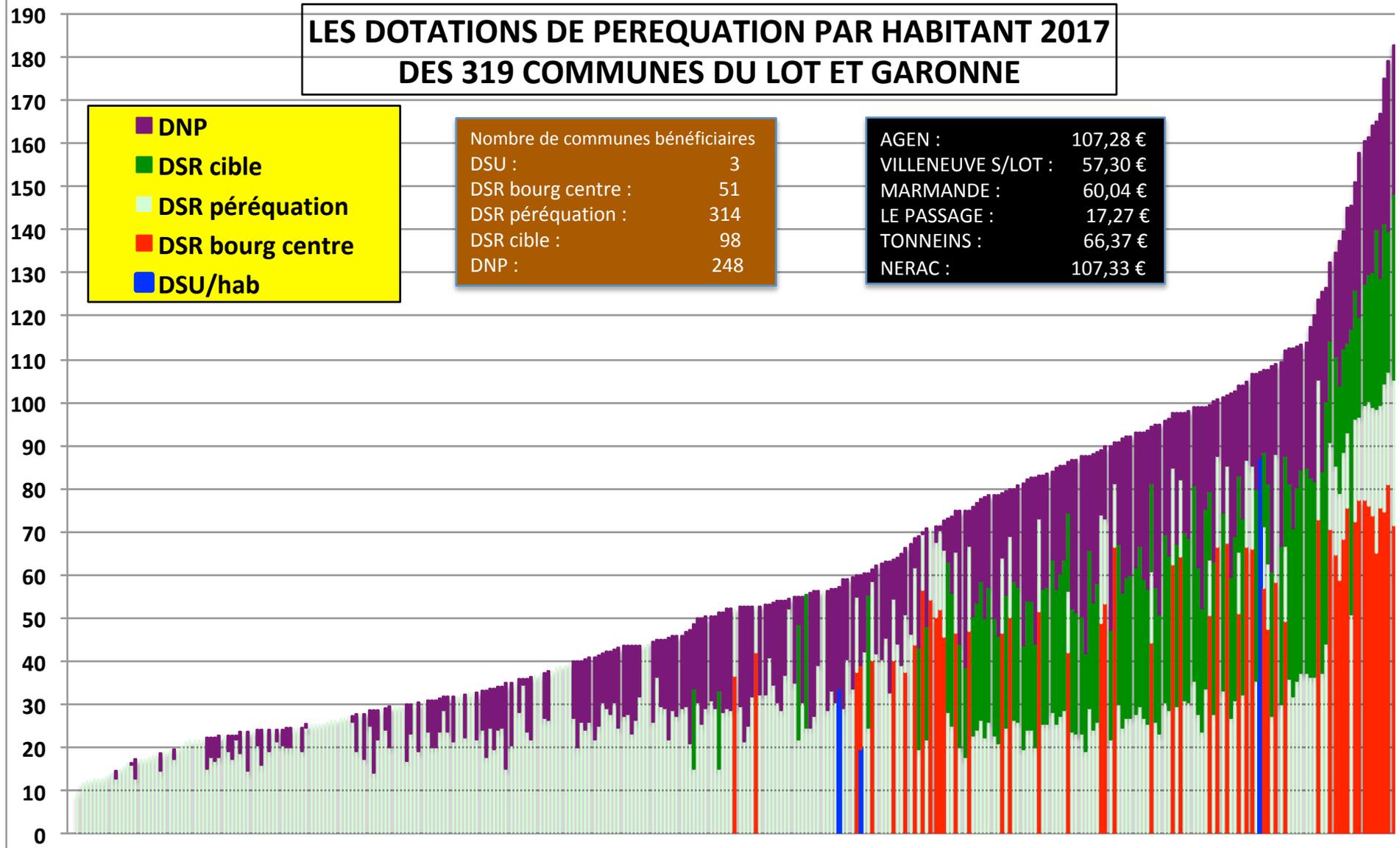
Minimum : 0,471  
 1er quartile : 0,941  
 Médiane : 1,049  
 3ème quartile : 1,168  
 Maximum : 1,791

AGEN : 1,516  
 VILLENEUVE S/LOT: 1,791  
 MARMANDE : 1,637  
 LE PASSAGE : 1,232  
 TONNEINS : 1,448  
 NERAC : 1,357

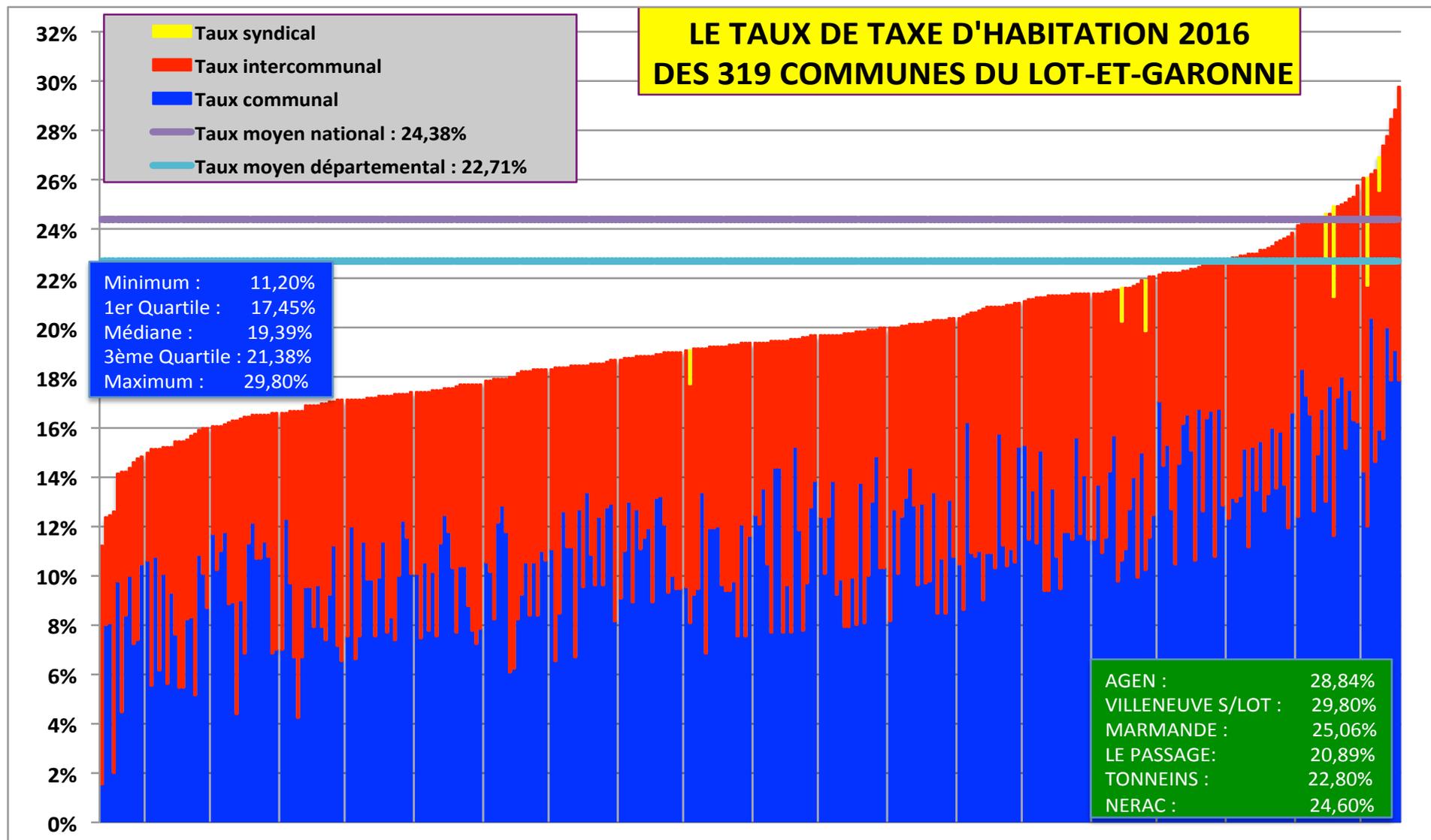


# 31% de communes en DSR cible et 16% en bourg-centre

## LES DOTATIONS DE PEREQUATION PAR HABITANT 2017 DES 319 COMMUNES DU LOT ET GARONNE

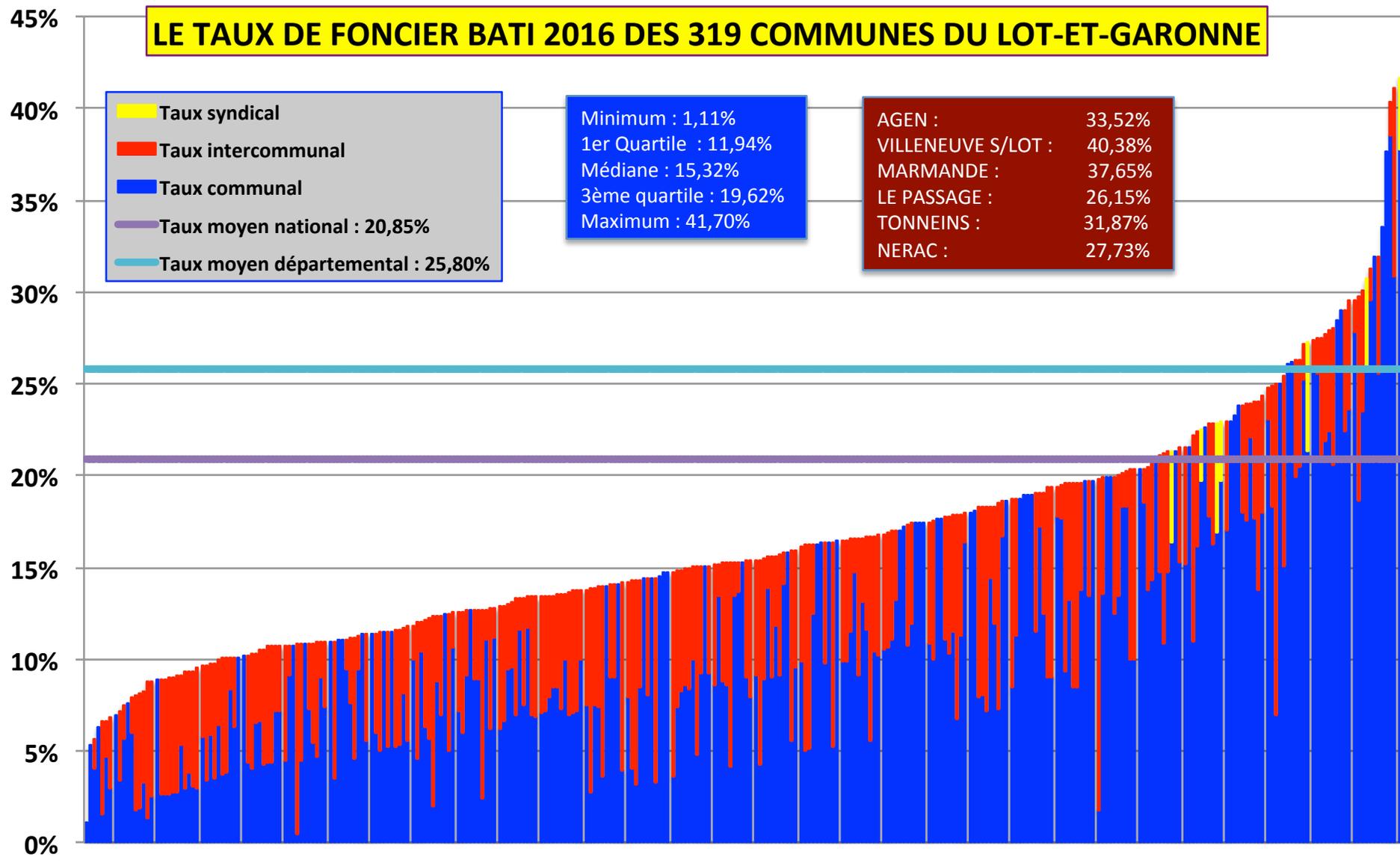


# Un taux moyen de TH inférieur à la moyenne nationale...



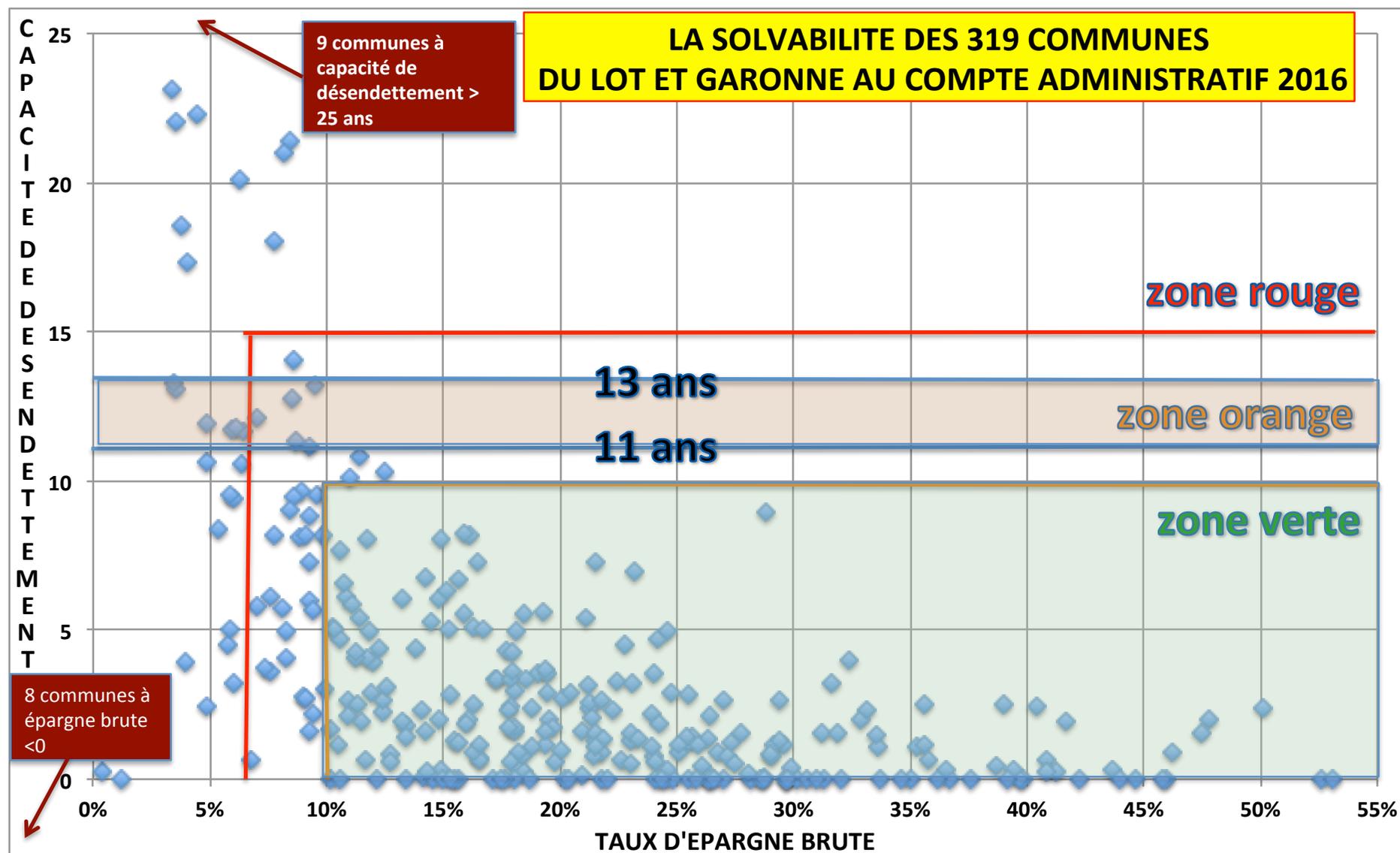
# ...mais un taux moyen de FB nettement supérieur

## LE TAUX DE FONCIER BATI 2016 DES 319 COMMUNES DU LOT-ET-GARONNE



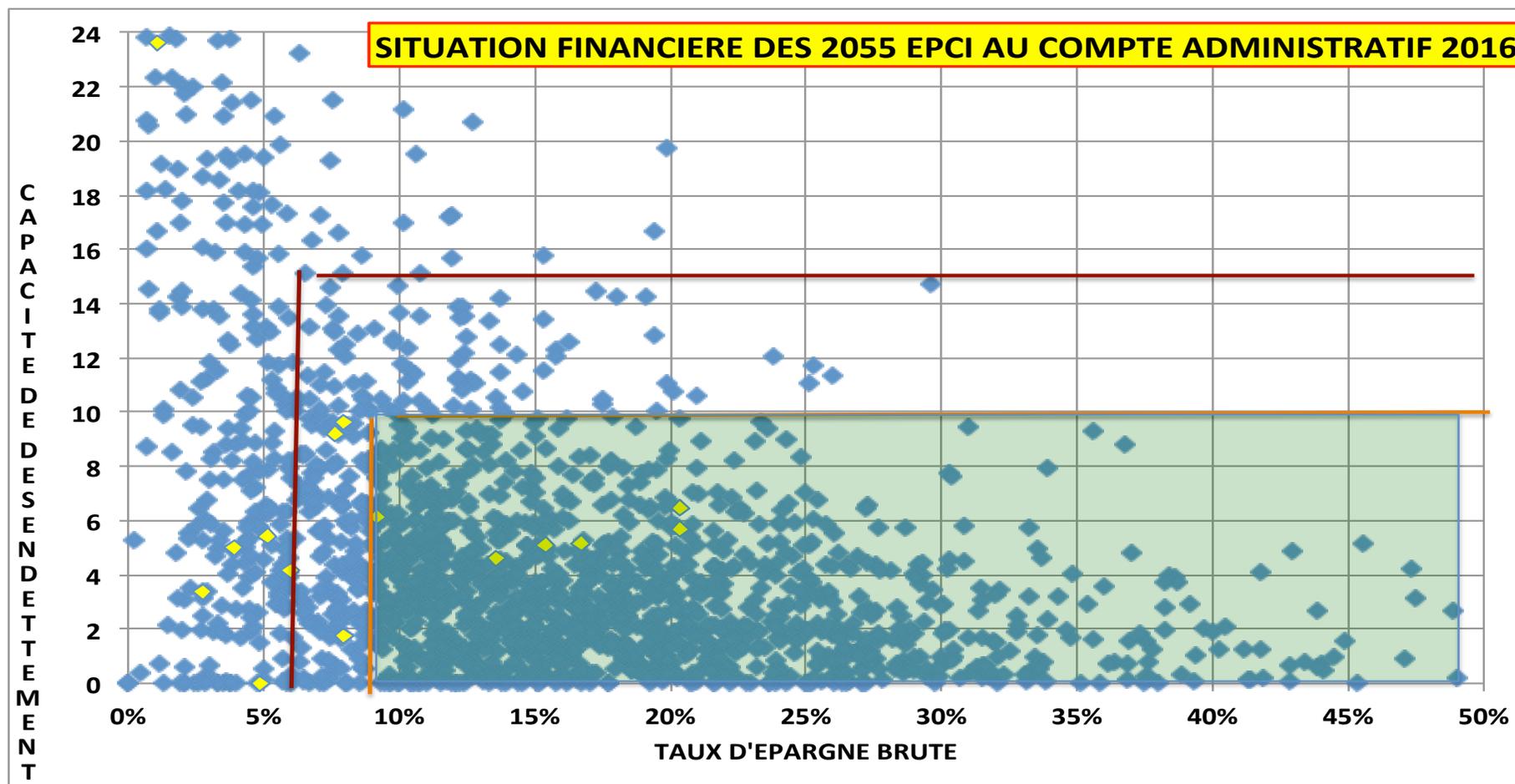


# Une forte proportion de communes à épargne brute modeste

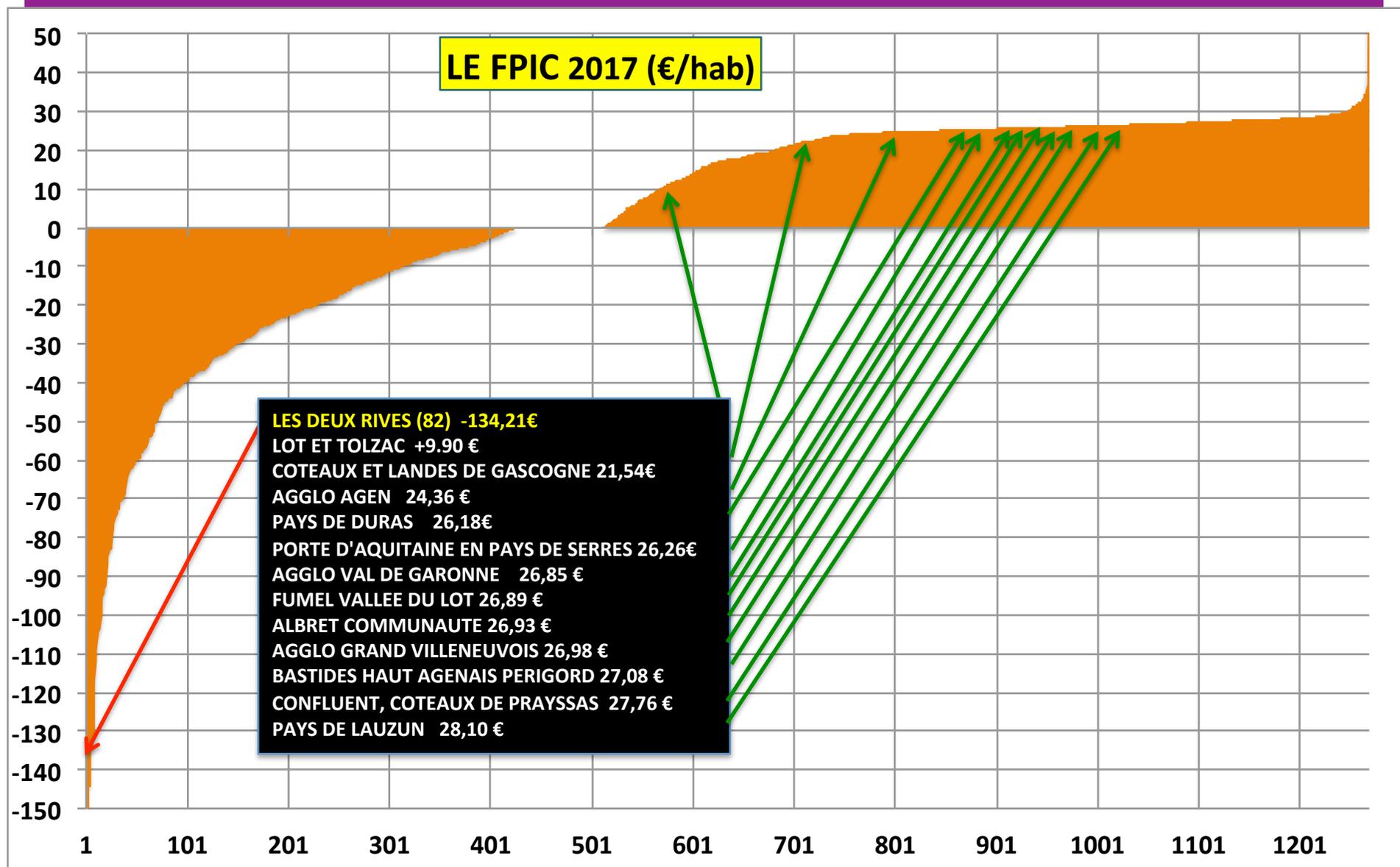


## et des anciennes intercommunalités fragiles

Les 17 communautés (16 en Lot et Garonne et 1 en Tarn et Garonne) qui existaient à fin 2016 avaient une situation financière inférieure à la moyenne nationale. Seules 6 d'entre elles affichaient un taux d'épargne brute >10% et un ratio de désendettement inférieur à 10 ans.

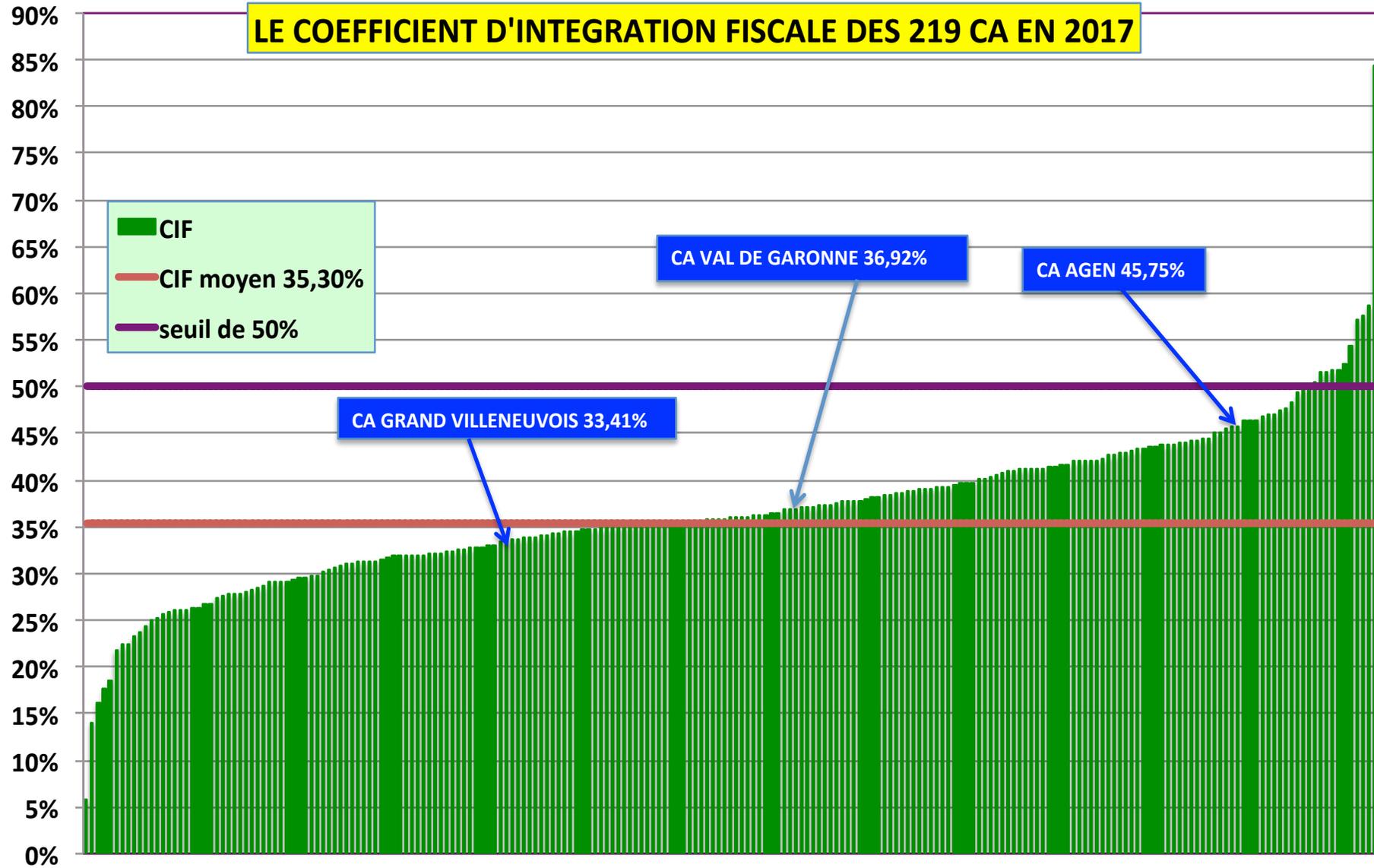


# Tous les EPCI de Lot-et-Garonne bénéficiaires au FPIC

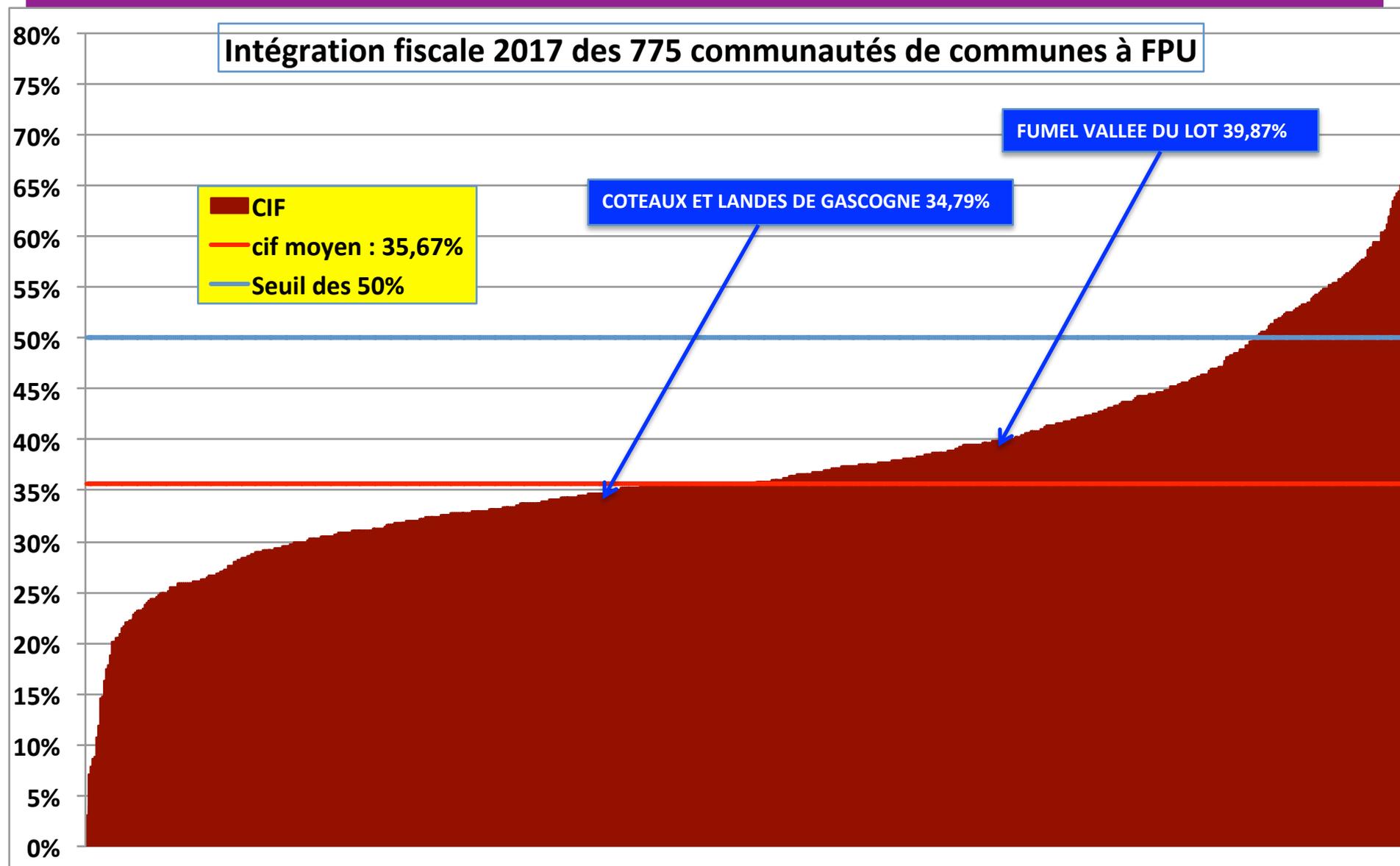


# Une bonne intégration fiscale dans l'ensemble

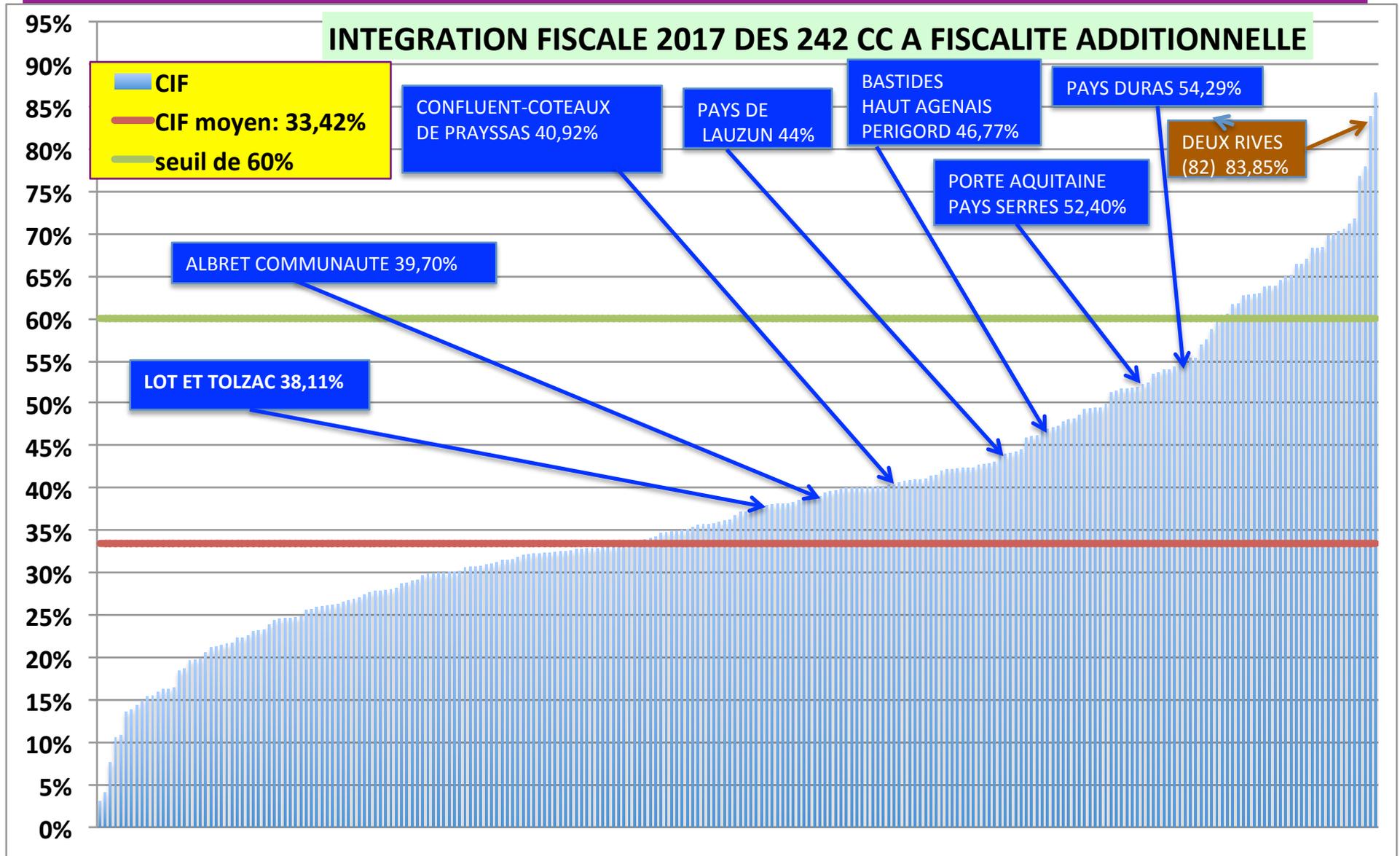
## LE COEFFICIENT D'INTEGRATION FISCALE DES 219 CA EN 2017



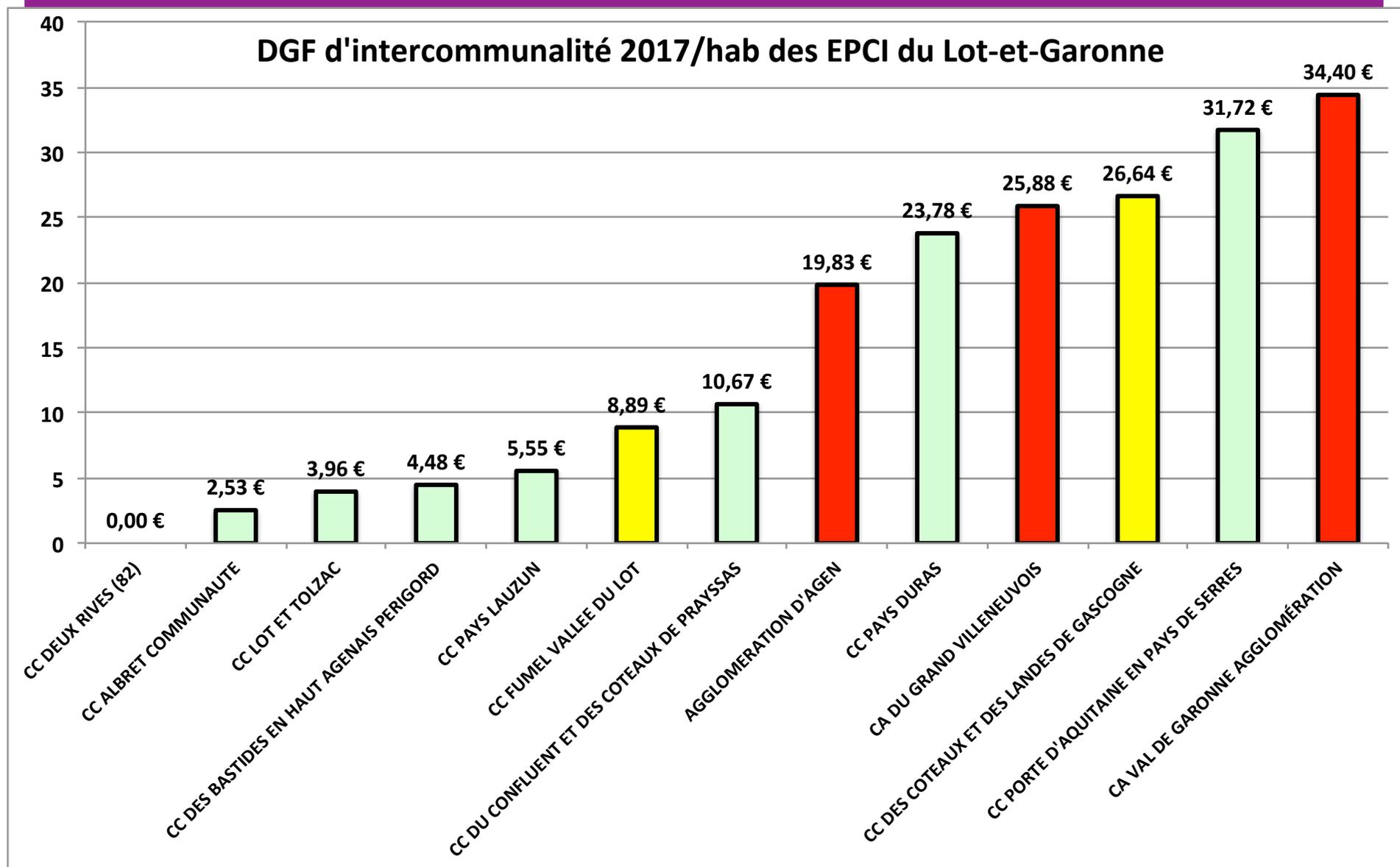
# Une bonne intégration fiscale dans l'ensemble



# Une bonne intégration fiscale dans l'ensemble



# L'intégration fiscale a souvent préservé la DGF



# Les inégalités du FDPTP avec les départements voisins

